



TABLE DES MATIERES

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

Argentine	3	Tchécoslovaquie	31
Chili	8	Pologne	33
Paraguay	16	Yougoslavie	35
Guatemala	18	Iran	37
Swaziland	26		

CONFERENCE

Colloque de Paris sur la situation des avocats en Argentine	42
---	----

OBSERVATIONS

Enseignement du Droit dans le domaine des droits de l'homme	45
Non responsabilité de l'Etat du fait du judiciaire	47

ARTICLES

Certains aspects actuels de l'érosion de l'indépendance des Magistrats et des Avocats à Sri Lanka, par T.S. Fernando	52
La persécution des avocats en Corée du Sud, par Adrian W. DeWind et John Woodhouse	61

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET
DES AVOCATS

Dans un nombre croissant de pays, et sur une échelle croissante, de graves violations sont faites à l'indépendance des avocats dans leur pratique judiciaire, en particulier pour ceux qui sont engagés dans la défense de personnes accusées de délits politiques, lesquels se voient harcelés, persécutés, arrêtés, emprisonnés, exilés et même assassinés pour avoir exercé leur profession avec le courage et l'indépendance qu'elle requiert.

Dans certains pays, il en est résulté une situation où il devient virtuellement impossible pour les prisonniers politiques de s'assurer le concours d'un défenseur expérimenté.

Afin de remédier au grave accroissement de cette situation, la Commission Internationale de Juristes a créé en janvier 1978, à son siège à Genève, un Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, faisant suite à la décision prise à ce sujet lors de la réunion de la Commission à Vienne en avril 1977, à l'occasion de son 25ème anniversaire.

Les objectifs du Centre sont:

1. réunir du plus grand nombre de pays possible, des informations dignes de foi sur:
 - (a) les garanties légales pour l'indépendance des professions juridiques et judiciaires;
 - (b) toutes les violations portées à leur indépendance;
 - (c) les détails de cas particuliers de harcèlements, répressions, ou intimidations individuelles à l'égard des magistrats et des avocats;

2. diffuser ces informations aux magistrats et avocats et à leurs organisations professionnelles à travers le monde;
3. inviter ces organisations à coopérer à ce projet, soit en donnant des informations sur les atteintes à l'indépendance des magistrats et des avocats dans leur propre pays ou dans d'autres pays, ou en agissant dans des cas appropriés portés à leur connaissance.

Si vous êtes ou si votre organisation est disposé en principe à participer, veuillez nous écrire ou nous communiquer le nom et l'adresse de la personne à laquelle des renseignements à ce sujet pourront être adressés. Il est évident qu'une réponse favorable n'engage pas votre organisation à agir dans un cas particulier. Cela devra être examiné au moment opportun, cas par cas.

Veuillez envoyer votre réponse au:

Secrétariat du CIMA
Commission Internationale de Juristes
B.P. 120
1224 Chêne-Bougeries
Genève, Suisse.

Les personnes ou les organisations désireuses de soutenir le travail du Centre sont invitées à participer financièrement. Veuillez trouver un formulaire approprié à la dernière page du présent rapport.

ARGENTINE

Une étude d'ensemble sur la situation du pouvoir judiciaire et celle des membres des carrières juridiques en Argentine a été publiée dans le premier numéro de ce Bulletin. D'autres cas d'avocats persécutés ont été mentionnés dans le second numéro.

Oswaldo Acosta

Ex-professeur de droit à l'université de Buenos Aires. Il fut arrêté, ainsi que sa famille, à son domicile de Moreno (près de Buenos Aires), le 29 mai 1978.

Il fut battu, soumis à un simulacre d'exécution et sa résidence fut mise à sac. Son épouse, Mme Nelida Lozano, ainsi que ces cinq fils furent libérés par la suite. Les motifs de son arrestation demeurent inconnus.

Hector Giordanno-Cortazzo

M. Giordanno est un avocat et journaliste de 39 ans. De nationalité uruguayenne, il vivait à Buenos Aires depuis 1973, sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Il fut arrêté en juin 1978, à son domicile de Floresta (Buenos Aires), et fut gravement blessé à la tête au cours de son arrestation. Bien que cette dernière n'ait pas été officiellement reconnue, l'on pense qu'il est détenu à la base aérienne de Palomar, dans la province de Buenos Aires, et qu'il y a subi de graves tortures.

En Uruguay, M. Giordanno fut à la fois avocat de prisonniers politiques et d'un syndicat du textile. Il travailla en tant que journaliste pour les journaux Epoca et De Frente.

Lucila Intelisano

Avocate qui fut portée disparue en novembre 1978. A ce jour, l'on est sans nouvelles de l'endroit où elle se trouve. Ayant été auparavant arrêtée puis relâchée, son cas à déjà été mentionné dans le premier numéro de ce bulletin (février 1978).

Guillermo Diaz-Lestrum

Le corps de Guillermo Diaz, avocat réputé, fut découvert le 30 novembre 1978 à Buenos Aires. Il était porté disparu depuis la fin octobre 1978. Son cas a déjà été signalé dans la première édition de ce Bulletin, dans lequel il était relaté qu'au cours du mois de mars 1976, il avait été arrêté par les forces de sécurité, détenu sans jugement, puis libéré par la suite, en 1977. Avant sa disparition, il avait, à titre préventif, introduit un recours d'habeas corpus (auprès du juge fédéral Francisco Marquardt), car il avait appris qu'un groupe non identifié des forces de la sûreté l'avait recherché à une adresse où il avait résidé antérieurement. Sa famille a également révélé qu'il avait reçu des menaces par téléphone. En tant que juge, il avait, en octobre 1973, ordonné la levée d'écrou d'un groupe de réfugiés chiliens qui avaient été emprisonnés sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux. Les forces de la sûreté auraient objecté à cet ordre. En août 1974, son appartement de Buenos Aires fut attaqué à la bombe. Au cours de l'année 1976, il fut arrêté par les militaires; il aurait été torturé et détenu pendant plusieurs mois à la prison de Sierra Chica (province de Buenos Aires), sans avoir fait l'objet d'aucune accusation et sans avoir comparu devant un tribunal, laissé ainsi à la disposition du pouvoir exécutif national.

Son épouse, Nelly Ortiz, également avocate (et qui avait assuré la défense de prisonniers politiques) fut enlevée en novembre 1976 et a, depuis lors, disparu. On craint à présent qu'elle ne soit morte. Le juge Emilio Jorge Garcia Mendez a ordonné une enquête sur la mort de Guillermo Diaz.

Sara Perpignan

Avocate qui aurait été enlevée en novembre 1978. L'endroit où elle se trouve est encore inconnu.

Eduardo Pesci

Avocat, âgé de 36 ans, qui fut enlevé par des inconnus dans une rue de Buenos Aires le 23 octobre 1978. Un recours d'habeas corpus a été introduit, cependant il n'a pas encore été possible d'établir quoique ce soit concernant le lieu où il est détenu.

Mario Zaraceansky

M. Zaraceansky, avocat de syndicats très actif en Argentine, qui enseigna à la faculté de droit de l'Université de Cordona. Il fut arrêté avec son épouse en juillet 1977; il est depuis lors détenu sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui.

Alfredo Eduardo Catala

M. Catala, avocat de 26 ans, fut arrêté par la police de la sécurité argentine le 15 mai 1977 à Avella Neda, province de Buenos Aires. Aucune accusation n'a été portée contre lui et l'on ignore où il se trouve à l'heure actuelle. Etudiant, M. Catala collabora au Ministère public. Au moment de son arrestation, il assurait la défense de détenus politiques. Il avait auparavant été conseiller juridique de la municipalité de San Vincenta, à Buenos Aires.

En juin 1977, ses parents introduisirent en vain un recours d'habeas corpus auprès du tribunal fédéral de La Plata. En octobre 1977, ils entreprirent des démarches afin de le localiser auprès du Ministère de l'Intérieur, conformément à la procédure instaurée par le gouvernement pour traiter des milliers de plaintes concernant des personnes disparues. Bien que les parents aient été, par la suite, informés qu'une enquête était ouverte à son sujet, celle-ci n'aboutit à rien.

Le CIMA a fait appel au gouvernement argentin afin que son lieu de détention soit révélé et qu'il soit libéré ou jugé dans les plus brefs délais.

Le numéro 3 du Bulletin du CIMA (paru en langue anglaise en février 1979) avait rapporté ce qui suit au sujet des avocats Abraham Hockman et Elias Seman:

Abraham Hockman

Avocat bien connu, enlevé à son domicile de Buenos Aires le 17 août 1978. Les autorités argentines ont nié l'avoir jamais arrêté. Son épouse et sa fille ont été averties que sa vie serait en danger si elles persistaient dans leurs efforts pour le retrouver. Les motifs de son arrestation demeurent inconnus.

Le CIMA écrivit au Ministre de la Justice argentin, afin d'exprimer son inquiétude devant la disparition de M. Hockman et de l'enjoindre de garantir sa sécurité personnelle.

Diverses associations juridiques de 40 pays ont été invitées à entreprendre de semblables démarches en sa faveur auprès du gouvernement argentin.

Elias Seman

Avocat renommé, membre du parti communiste argentin, il fut arrêté par les militaires le 17 août 1978. M. Seman est père de deux enfants. Les raisons de son arrestation demeurent inconnues.

Nous sommes maintenant en possession d'informations concernant ces deux avocats arrêtés à la même date, et d'un autre avocat, Norma Raquel Falcone, arrêté le 20 août 1978 par des hommes en uniforme de policier.

En réponse aux tentatives des familles de ces trois avocats, pour obtenir des renseignements sur leurs lieux de détention, les autorités avaient à plusieurs reprises affirmé qu'ils n'étaient pas détenus par des agents du gouvernement. Cependant, deux anciennes détenues en Argentine, Estrella Iglesias et Cecilia Vazquez, ont, lors de témoignages séparés, déclaré sous la foi du serment, qu'elles avaient été emprisonnées avec vingt autres personnes - parmi lesquelles se trouvaient ces trois avocats - au centre de détention du camp militaire de La Tablada, à Buenos Aires, en août 1978. Les deux femmes avaient été arrêtées par la police en août 1978, emmenées au camp militaire, interrogées et torturées.

Mme Iglesias, de nationalité espagnole, raconta que la torture consistait à appliquer des électrodes sur les organes génitaux, la poitrine, les ongles des pieds, la bouche et les gencives; des rats avaient été placés sur son visage et entre ses jambes. Elle précisa que d'autres prisonniers avaient été torturés et il est plus que probable que les trois avocats en question ont subi un traitement semblable.

Le CIMA a écrit aux autorités argentines en les priant instamment de dévoiler officiellement le centre de détention où ils se trouvent actuellement.

CHILI

1. L'ordre judiciaire

L'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, que le Chili a signé, stipule: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi".

Si le droit d'accès à un tribunal indépendant a toujours été primordial pour la protection des droits de l'homme, il l'est encore bien plus en cas d'état d'urgence.

Tandis qu'il existe un danger que l'exécutif fasse, en violation des droits fondamentaux de ses citoyens, un usage arbitraire et illégal des larges pouvoirs dont il dispose pour résoudre les crises internes, le pouvoir du corps législatif d'exercer un dernier contrôle sur la promulgation des règlements et décrets relatifs à l'état d'urgence est souvent gravement restreint. Dans ce cas, la magistrature civile est le seul "pouvoir d'état" auquel un citoyen puisse recourir pour tenter d'obtenir réparation des préjudices causés par les abus du pouvoir gouvernemental.

Malheureusement, depuis le coup d'état militaire de 1973, les tribunaux militaires n'ont pas été capables ou ont tout simplement refusé, de poursuivre et de punir les responsables de milliers de meurtres, disparitions, emprisonnements illé-

gaux et tortures de prisonniers qui ont eu lieu au Chili depuis la prise du pouvoir par la junte militaire en 1973.

1) Le recours d'Amparo

De nombreuses requêtes ont été présentées, au nom des personnes disparues ou détenues, auprès de la Cour Suprême ou de la Cour d'Appel lors des procédures d'Amparo, requêtes dont le but est de préserver la liberté de personnes arrêtées en violation de la loi. De telles requêtes ont été, dans leur quasi totalité, rejetées ou ignorées par la Cour en dépit du fait que le gouvernement chilien ait lui-même déclaré en 1977:

"Dans l'état d'urgence actuel, les fondements d'un recours d'Amparo consistent soit en une insuffisance de motifs juridiques justifiant une mise en détention, soit en une absence de respect des formes de procédures. Le Président de la République, lors d'un état d'urgence, peut ordonner la mise en détention d'une personne pour un maximum de cinq jours à son propre domicile ou dans un lieu autre qu'une prison. Au-delà de cinq jours, la personne doit être libérée ou comparaître devant les tribunaux pour y être jugée."

En dépit de cela, le Président de la Cour Suprême décida récemment que:

"L'objectif du recours d'Amparo est de remédier aux erreurs commises par les tribunaux ordinaires du pays, et non pas d'enquêter sur les enlèvements ou les détentions ordonnés par l'exécutif."

Aussi, les tribunaux ont-ils rejeté tout recours d'Amparo lorsque la détention en cause avait été décidée en vertu de l'état de siège, et lorsque l'exécutif n'avait pas reconnu qu'une personne fut détenue.

Dans le premier cas, les tribunaux ont même refusé de prendre en considération la situation de prisonniers ayant fait l'objet d'une détention prolongée au cours de laquelle leur santé aurait été sérieusement menacée, ou qui avaient été malmenés et souvent torturés par la police de sécurité. Dans le second cas, les tribunaux se sont presque toujours retranchés derrière la déclaration du Ministère de l'Intérieur selon laquelle les autorités n'auraient jamais arrêté la personne à laquelle il est fait référence dans la requête. On peut citer comme exemple la requête présentée en mars 1977 auprès de la Cour d'Appel de Santiago par 159 personnes de diverses origines politiques et sociales, au nom de 501 personnes disparues ou détenues. Dans cette affaire, la Cour accepta la déclaration du Ministère de l'Intérieur affirmant que les personnes désignées n'avaient pas été arrêtées sur ses ordres, en dépit du fait qu'il n'était pas responsable des autorités de sécurité qui auraient été à l'origine de ces disparitions, à savoir la "Dirección de Inteligencia Nacional" (Direction nationale de renseignements - DINA). Même lorsque la Cour détient la preuve irrécusable qu'une personne a été arrêtée par les forces de sécurité et qu'elle ordonne sa mise en liberté, l'autorité à qui a été transmis l'ordre l'ignore tout simplement.

Dans l'affaire de M. Carlos Contreras Maluje, la décision de la Cour citant les agents de la DINA responsables de l'arrestation à comparaître rencontra l'opposition du Ministère de l'Intérieur, fondée sur des raisons de sécurité nationale. Lorsque la Cour délégua un juge au siège de la DINA afin d'obtenir de plus amples informations sur l'affaire, ce dernier se vit refuser l'entrée des locaux⁽¹⁾.

(1) Conformément à un arrêté du Ministère de la Justice, de juillet 1976, interdisant toute communication officielle directe avec la DINA.

A la connaissance du groupe de travail de l'Union inter-parlementaire "depuis 1976, pas un seul recours d'Amparo introduit auprès d'une Cour d'Appel chilienne n'a abouti à la libération d'un détenu ou à la réapparition d'une personne disparue. Dans un seul cas, une personne fut libérée après une procédure d'Amparo, mais elle fut arrêtée à nouveau le jour même et condamnée par la suite⁽²⁾."

Lorsque les recours d'Amparo se sont révélés vains, les parents des personnes disparues ont présenté une requête auprès de juridictions pénales afin qu'une enquête indépendante soit entreprise pour déterminer si ces disparitions étaient le fait d'actes de nature criminelle. Ces investigations ont été également contrecarrées par les autorités. Dans le cas de Roberto Gajardo Gutierrez, une action avait été intentée contre la DINAM en raison de l'arrestation illégale de ce dernier. Lorsque la Cour assigna les fonctionnaires qui avaient procédé à l'arrestation à comparaître devant elle, le Ministère de l'Intérieur informa le juge que "la DINAM n'est pas subordonnée aux ministères et que, puisque les services secrets travaillent dans des conditions de secret absolu, il ne leur est pas possible de comparaître devant la Cour."

Au cours d'autres affaires, il fut dit à la Cour qu'il lui était interdit de communiquer directement avec des agents de la DINAM, ou même de demander leur nom, en conséquence de quoi la Cour, incapable d'obtenir la preuve de l'implication des agents de la DINAM, se trouva contrainte d'abandonner son enquête.

(2) Rapport du groupe de travail spécial de l'Union inter-parlementaire (septembre 1977), Doc.CL/121/77/5 (a).

La Cour Suprême ou la Cour d'Appel ont le pouvoir de conserver les compte-rendus d'enquêtes qui leurs ont été soumis, dans les cas où les parties auraient à nouveau recours à elles à l'occasion d'une requête d'Amparo. Mais, jusqu'à présent, lorsque les parties ont procédé ainsi, les Cours se sont déclarées incompétentes pour prendre une décision à cet égard.

Après une visite au Chili en septembre 1977, M. Felipe Gonzalez, premier Secrétaire du Parti des travailleurs socialistes espagnols, déclara dans un rapport à la Conférence de l'Union interparlementaire que: "Les Cours supérieures, comme ce fut le cas lors du jugement des membres du parlement Carlos Lorca et l'ancien parlementaire Bernardo Araya, ont devant elles les dossiers contenant les preuves, mais elles n'y prêtent aucune attention; elles se déclarent incompétentes de décider qui est coupable de la détention illégale, et faisant fi de leur fonction de supervision, renvoient l'affaire devant les juridictions pénales parce qu'il est de leur ressort de conduire l'enquête".

Indépendance de l'ordre judiciaire

L'attitude des juges en ce qui concerne la façon dont sont traités les détenus administratifs au Chili est le résultat de graves atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire depuis le coup d'Etat de 1973. La façon dont ceci s'est produit comporte les points suivants:

- Politisisation de l'ordre judiciaire

Il existe une forte influence politique dans les nominations et les promotions des juges, favorisant tous ceux qui se sont montrés sympathisants et même serviles envers le gouvernement. Les juges ayant adopté une attitude plus critique ou ayant fait preuve d'un point de vue plus progressiste risquent d'être mutés à des postes de moindre importance.

Les juges de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel sont désignés par le président d'après des listes présentées par la Cour Suprême. Mais étant donné la composition actuelle de la Cour Suprême, cette procédure garantit une bien faible protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

- Non-respect de l'exécutif des décisions des tribunaux

Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire est illustré par le sort réservé à toute plainte portée contre les membres des autorités de sécurité et par le mépris que ces derniers manifestent à l'égard de l'autorité judiciaire, questions déjà traitées au sujet de la procédure d'Amparo. Au lieu que ce soit les juges civils eux-mêmes qui dirigent les enquêtes judiciaires concernant la conduite de la police de sécurité, comme le veut la loi, ils remettent tout simplement ce genre d'affaires entre les mains des juridictions militaires⁽³⁾, prétextant qu'il

(3) Les procédures utilisées par les tribunaux militaires furent caractérisées par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans un récent rapport sur le Chili (Doc. E/CH/L266), comme ne répondant même pas aux exigences internationales minima d'un procès équitable énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Un seul des sept juges militaires nommés par le commandant militaire doit avoir une formation juridique. Il ne peut être fait appel d'une décision d'un tribunal militaire auprès d'une autre juridiction, le prisonnier n'a pas le droit de consulter un avocat et il est fréquent

n'est pas de leur compétence d'élucider des faits dans lesquels sont impliquées les autorités de sécurité. Il n'existe, en fait, aucun fondement juridique justifiant ce refus de compétence, mais il n'est pas un juge qui ose exercer sa compétence dans de telles affaires.

L'attitude méprisante des autorités militaires et de sécurité ressort souvent dans leur manque total de coopération au cours d'enquêtes judiciaires mettant en cause leur propre comportement. Lorsqu'un tribunal demande à ces autorités de faire des recherches en son nom et de lui en faire rapport, ce dernier, dans la mesure où il pourrait embarrasser ces autorités ou le gouvernement, les met invariablement hors de cause, ce qui est rendu possible par la dissimulation ou la destruction de preuves capitales.

- Intimidation du pouvoir judiciaire

De subtiles mesures sont utilisées afin de faire pression sur les juges, de sorte que ceux-ci se conforment aux désirs des autorités. Il existe depuis longtemps au Chili un système de rapport sur le travail effectué par les juges, et la Cour d'Appel ou la Cour Suprême rédige une revue annuelle sur ce travail. Autrefois, ces rapports concernaient uniquement la compétence professionnelle des juges. Actuellement cependant l'affaire a pris une tournure nettement politique, et les juges suspectés d'être "moins chauds" dans leur attitude vis-à-vis du régime sont sujets à des harcèlements et à l'incertitude de longues investigations. Par exemple, s'il est estimé qu'un juge d'une juridiction du travail a davantage statué en faveur de l'ouvrier que de l'employeur, on y voit la preuve d'un

que la culpabilité d'une personne soit établie sous la violence pratiquée sur elle au cours de l'interrogatoire.

parti pris de sa part. Dans une affaire, un juge fut accusé par l'un des principaux journaux chiliens d'être communiste, accusation totalement erronée. Le juge fut finalement disculpé, mais seulement après enquête de la Cour Suprême, qui dura six mois, enquête fondée uniquement sur les dires du journal.

Les professions juridiques

La situation d'avocats ayant défendu des prisonniers politiques est précaire. Ils sont sujets à des intimidations, parfois de leur propre association d'avocats, qui entreprennent des procédures disciplinaires contre eux, et cela uniquement pour des raisons politiques. Des avocats ayant représenté les familles de personnes disparues ont parfois eux-mêmes disparu.

La situation des avocats au Chili a été décrite avec concision dans un rapport de 1976 du Groupe de travail ad-hoc des Nations Unies à l'intention de l'Assemblée générale. En voici un extrait:

"Immédiatement après le coup d'Etat de 1973, il y avait encore de nombreux avocats; en 1974, leur nombre diminua à un point tel qu'à l'exception d'un noyau d'environ 25 avocats, il n'en resta plus un à Santiago qui voulut assurer la défense de prisonniers politiques. Parmi ces 25 avocats, la plupart étaient directement employés par le Comité de Coopération pour la paix, alors que les autres lui étaient associés dans la mesure où ils acceptaient de se charger de certaines affaires.

"Le Groupe en a donc conclu que l'arrestation de 11 membres du Comité et sa dissolution en octobre 1975 étaient dues au fait qu'il était le seul instrument efficace pour entreprendre un recours juridique.

"Le vide créé par la dissolution du Comité de Coopération pour la Paix a été substantiellement comblé par la création du Vicariat général de solidarité. Bien que le Vicariat ne soit qu'une agence catholique, alors que son

prédécesseur était de nature oecuménique, il a absorbé la plupart des membres du personnel et des fonctions du Comité.

"De nombreux avocats sont gênés dans l'exercice véritable de leur profession." (4)

PARAGUAY

Amilcar Santucho

Le cas de M. Santucho a été brièvement relaté dans le premier numéro de ce Bulletin, en février 1978* Il s'agit d'un avocat argentin, membre de la Ligue argentine des droits de l'homme. M. Santucho est bien connu en Argentine, pour avoir assuré la défense de prisonniers politiques.

En avril 1975, M. Santucho quitta Buenos Aires en raison des persécutions croissantes dont étaient l'objet des avocats défendant des prisonniers politiques¹⁾, et des menaces de mort proférées à son encontre par l'Alliance anti-communiste argentine. Il se rendit au Paraguay avec l'intention de n'y rester que peu de temps, avant de se rendre en Europe. A son arrivée au Paraguay, il fut arrêté par la police paraguayenne. Bien que le gouvernement paraguayen ait déclaré, peu après son arrestation, qu'il avait été arrêté pour s'être introduit au Paraguay avec des papiers inadéquats, il déclara par la suite qu'il était détenu en vertu du décret d'état de siège, car on avait la preuve qu'il était entré dans le pays avec l'intention d'y mener des activités subversives de nature à menacer la sûreté de l'état.

(4) Doc. A/31/253, p. 290.

* Un autre membre de la famille Santucho, Manuela Santucho, également avocate qui défendit des prisonniers politiques, a été arrêtée en mai 1976 par les autorités argentines et est actuellement portée disparue. Son cas a été relaté en détail dans le premier numéro de ce Bulletin.

(1) Une étude sur la situation des juges et des avocats en Argentine a été publiée dans le No.1 de ce Bulletin (février 1978)

Cependant il n'a jamais été formellement accusé, ni jugé. Sa famille pense qu'il est détenu en raison de la pression exercée par le gouvernement argentin sur celui du Paraguay et craint qu'il ne soit échangé à n'importe quel moment contre un groupe de ressortissants paraguayens détenus en Argentine.

En août 1975, ses parents et son épouse se rendirent au Paraguay et furent autorisés à le voir à la prison. Ils apprirent de la direction de la prison qu'il serait très vraisemblablement libéré à la fin de l'année 1975 et qu'il pourrait alors se rendre en Europe.

Le CIMA écrivit au gouvernement paraguayen en lui demandant instamment de libérer M. Santucho immédiatement, à moins que des accusations formelles ne soient portées contre lui. Des organisations juridiques de divers pays ont été appelées à faire de même.

M. Santucho fut finalement libéré à la fin du mois de septembre 1979. Il se trouve actuellement en Suède, où le gouvernement lui a offert l'asile politique.

GUATEMALA

La violence a été coutumière au Guatemala, tout au long de son existence; mais, au cours des récentes années, les cas d'assassinats, d'enlèvements et de disparitions de sont accrus de manière dramatique¹⁾. La plupart de ces cas de violence ont des motifs politiques et sont dirigés, en prédominance, contre des indigènes pauvres²⁾ et le mouvement syndical, par des groupes militaires et paramilitaires, dans l'intention de perpétuer l'évidente séparation socio-économique entre les pauvres et un petit groupe de propriétaires terriens extrêmement riches. Ceux-ci possèdent plus des deux tiers du sol, tout en ne représentant que le 2% de la population.

Les groupes paramilitaires des "escadrons de la mort", comprenant des militaires, des policiers et des civils, ont été formés au milieu des années 1960, afin d'agir contre les forces de guérilla de gauche, actives dans certaines provinces de l'Est du Guatemala. Au début de l'année 1970, la menace du mouvement des guérillas fut supprimée et les escadrons de la mort orientèrent leurs activités contre des organisations de gauche plus modérées.

L'article 215 de la Constitution interdit la formation de toute milice en-dehors de la supervision de l'armée; mais certains escadrons de la mort ont acquis un statut quasi-légal en opérant sous l'ombrelle des forces de sécurité. Bien plus, des civils peuvent être nommés agents des forces armées (Comisio-nados Militares), dont la tâche est de maintenir l'ordre dans

-
- (1) Des rapports de journaux locaux indiquaient que, de juin 1978 à juin 1979, 1300 personnes ont été victimes d'assassinats.
- (2) Le plus grand nombre de meurtres, et de loin, a été commis contre des paysans indiens sans terre. A Panzos, plus de 100 indiens ont été massacrés par l'armée, en mai 1978,

un district ou des districts déterminés. Les Comisionados Militares ont le pouvoir de faire appel à l'assistance militaire.

M. Donald Fox, avocat américain, qui se rendit en mission d'enquête sur les faits au Guatemala, pour la Commission internationale de Juristes en juin 1979, concluait, dans son rapport³⁾ que "Tout en maintenant la façade d'institutions démocratiques et de procédures judiciaires, les opérations de ces forces paramilitaires pour la suppression des dissidents ont le résultat, inévitable à long terme, de briser le système judiciaire, d'accroître la criminalité et un mépris flagrant pour tout processus judiciaire adéquat".

Un développement insidieux, dans le processus d'écrasement de la loi et de l'ordre au Guatemala, a été l'accroissement troublant du nombre d'actes violents, dirigés contre des juristes exerçant une fonction de conseiller de paysans et du mouvement syndical.

lorsqu'un groupe indien nombreux s'assembla pour présenter des plaintes, concernant la propriété terrienne, aux autorités locales.

- (3) Le Rapport Fox est disponible au siège de la CIJ à Genève, et à l'Association américaine pour la CIJ (Voir page de couverture). Bien que le Guatemala ait hérité d'un système juridique comportant de nombreuses stipulations (dans la Constitution et ailleurs) pour la protection des droits et libertés des individus, la loi s'est démontrée sans effet, pour la plus grande part. Par exemple, la Constitution reconnaît le droit à l'habeas corpus, par l'article 79, mais les personnes disparues sont rarement localisées, et les auteurs de nombreux raptés et assassinats n'ont pas été poursuivis, malgré les assurances des autorités gouvernementales que l'on enquêterait sur les meurtres. En fait, le gouvernement est extrêmement sensible aux critiques de l'extérieur concernant la situation dans le domaine des droits de l'homme au Guatemala, et dément régulièrement que quiconque soit persécuté dans ce pays.

La persécution de juristes conseillers syndicaux

Le mouvement syndical au Guatemala a été réprimé pendant la plus grande partie de son existence. Ce ne fut pas avant 1947 que le premier code de travail fut adopté, afin d'améliorer les conditions d'existence des travailleurs, et ce code a été considérablement affaibli depuis lors, en conséquence de son application défavorable par les Cours du travail et de l'introduction de lois du travail et de décrets discriminatoires.⁴⁾ Plus récemment, les efforts d'employés en faveur de l'organisation de syndicats se sont heurtés à une violence accrue, incitée par un patronat hostile et les escadrons de la mort. Leurs victimes ont été tout d'abord des syndicalistes et des dirigeants de syndicats; mais leurs nouvelles cibles sont des juristes qui ont aidé les syndicats à affirmer leurs droits et à s'opposer à la base de l'ordre légal discriminatoire.

L'un des exemples les plus notables est celui de Mario Lopez Larreve, qui a été mitraillé à mort en-dehors de sa demeure, le 8 juin 1977. Il était Doyen de la faculté des sciences sociales et juridiques de l'Université nationale à Guatemala City, et était une autorité reconnue du Droit du Travail, ayant écrit de nombreux ouvrages scientifiques sur le sujet. Il était également conseiller juridique du Conseil national de l'Unité syndicale.

Le 20 juillet 1978, un autre juriste conseiller du travail, Mario Mujia, qui était conseiller juridique et coordinateur régional auprès de la Confédération nationale des travailleurs (CNT), fut assassiné alors qu'il allait pénétrer au centre

(4) Par exemple, le droit de grève, ou celui d'organiser des réunions syndicales, sont supprimés en situation d'état de siège; et il est également illégal pour les syndicats de s'engager dans des activités politiques ou économiques.

de consultation juridique qu'il avait récemment établi. Ce centre procurait des conseils gratuits concernant des problèmes de travail et servait également de centre éducatif pour la jeunesse. Mujia avait été également l'assistant du Père Woods, prêtre américain qui mourut mystérieusement dans un accident d'avion, en 1976. On estime que sa mort peut être liée à son travail avec des paysans, dans des régions de nouvelle colonisation à Ixan, et avec les Indiens Altiplano, contraints chaque année d'émigrer vers les plantations de la côte, à la recherche de travail. Mujia était également conseiller du syndicat des mineurs de San Idelfonso Ixtahuacan et était connu pour avoir dirigé les mineurs au cours d'une manifestation de protestation de neuf jours, vers Guatemala City, en 1977, qui fut considérée comme un des événements les plus marquant dans la réapparition du syndicalisme au Guatemala, dans les trois dernières années. Il conseillait aussi les travailleurs concernant les questions de recrutement syndical, il conseillait aussi de petits détenteurs de stands d'étalage, dans les marchés locaux, sur la manière de négocier de meilleures conditions avec les municipalités, concernant la location, la fourniture d'eau et sur d'autres questions. Au moment de son assassinat, il conseillait les travailleurs de Santa Agapa et de Corral Chiquito, deux firmes d'industrie légère, fabriquant des jouets pour exportation aux Etats-Unis. Ces entreprises appartenaient à un homme d'affaires local - Leopoldo Zuniga - que Mujia accusa d'être impliqué dans l'attaque dirigée contre lui, avant de mourir, à la suite de ses blessures.

Le 5 septembre 1978, Maria Eugenia Mendoza, étudiante en droit de l'Université de San Carlos et assistante de Mujia, a été enlevée sur la route entre Chiantla et Huehuetenango, et entraînée dans une voiture portant des plaques minéralogiques du San Salvador. Elle aussi avait été engagée dans l'organisation de travailleurs de Santa Agapa et Corral Chiquito, et avait été interrogée, à son domicile, 15 jours auparavant, au sujet de son

travail avec Mujia. La Confédération nationale des travailleurs publia une ordonnance de recherche personnelle à son sujet, et des étudiants de Quezaltenango et de Huehuetenango annoncèrent qu'ils allaient occuper les écoles de la région jusqu'à la découverte de son lieu de détention. Campesino et des associations syndicales déclarèrent qu'ils allaient se joindre aux protestations. Après 30 heures de captivité, elle fut trouvée, évanouie, baillonnée et ligotée, à une distance de deux blocs de maisons de son domicile, à Huehuetenango.

Le 15 février 1979, Manuel Andrade Roca, juriste du Droit du Travail et secrétaire des relations publiques du Président de l'Université de San Carlos, a été assassiné, au moment où il quittait une réunion de l'Association du Barreau du Guatemala, à laquelle assistaient environ 500 juristes. Il était un ancien coordinateur de l'enseignement à la faculté des sciences sociales et juridiques de l'Université et avait publié un certain nombre d'articles s'opposant à l'investissement de capitaux étrangers au Guatemala. Il était également conseiller juridique de divers syndicats de paysans et ouvriers. Le nom de Andrade est apparu sur une liste de condamnés à mort, publiée par Ejercito Secreto Anticomunista, dernier des escadrons de la mort autonome qui, à diverses occasions, publiait les noms des dirigeants de syndicats, de paysans, d'universitaires, d'églises et d'étudiants qu'il avait "jugés et condamnés à mort".

D'autres récents attentats contre des juristes du Droit du Travail et des juges ont été commis contre les personnalités suivantes:

René de Leon Schlotter, professeur à l'Université, président honoraire des Démocrates-chrétiens et juriste agrarien dirigeant. Un attentat contre sa vie a été perpétré le 12 octobre 1978.

Arturo Rimola Alburez, dirigeant du Frente Luquista de Colomba, à Quetzaltenango, et conseiller juridique des organisations paysannes de la région, a été enlevé, le 16 novembre 1978. Il avait échappé à une précédente tentative d'assassinat en 1977, lorsque l'homme engagé pour le tuer l'avertit du projet d'assassinat contre lui.

Oscar Edmundo Acevedo, 50 ans, juge municipal, a été tué, à Escuitia, le 22 novembre 1978. Il avait été un membre éminent du Front National Uni.

Jorge Antonio Lobo Dubon, juriste du Droit du Travail, a été tué le 5 décembre 1978, par trois assaillants inconnus, tirant d'une voiture portant plaques étrangères, en Zone I de Guatemala City, à cent mètres du quartier général de la police nationale.

Ricardo Martinez Solorzano, étudiant en droit de l'Université de San Carlos et candidat à la présidence de l'Association des étudiants en droit. Il fut assassiné le 25 janvier 1979, à Guatemala City, probablement en représailles pour son appui aux grèves du transport - étant dirigeant syndical à l'Institut de sécurité sociale du Guatemala.

Lic. Max Garcia Ruiz, 56 ans, juge du travail, fut attaqué et tué le 20 mai 1979, à Guatemala City. Garcia avait été conseiller du Président Julio-Cesar Montenegro (1966-70) et avait pratiqué d'abord dans le domaine du Droit du Travail. Des membres éminents de la profession juridique ont demandé qu'une enquête officielle du gouvernement soit faite sur cet assassinat.

Santiago Lopez Aguilar, qui représente un certain nombre de syndicats du Guatemala, fut attaqué à l'Université de San Carlos, le 18 octobre 1978. Il survécut à cette tentative d'assassinat.

Jésus "Chuz" Marroquin, ancien professeur à l'école de formation syndicale, ex-juriste conseiller de paysans, dans la province orientale, menacés d'expulsion de leurs terres. Il a été menacé de mort après les élections de 1978.

Romeo Alvarado Polanco, doyen de l'Université de l'Ecole de Droit de San Carlos, renommée pour l'accent qu'elle porte sur la formation de juristes du Droit du Travail. Son nom apparaît sur la "liste des condamnés à mort" du groupe paramilitaire Ejercito Secreto Anticomunista, et il a reçu des menaces de mort par téléphone, chez lui, ainsi que par lettres.

Rosa Maria Wantlan et Florencia Xocop sont avocates de la Centrale nationale des travailleurs, qui a organisé des syndicats dans un certain nombre d'industries-clé. En avril 1979, elles se rencontrèrent à l'aéroport de Guatemala, afin de distribuer des tracts en faveur de Sonia Oliva, dirigeante syndicale, contrainte de partir en exil, pour sauver son fils de quatre ans, dont la vie avait été menacée. Elles furent arrêtées par la police et mises en prison.

Il faut mentionner, en outre, deux autres assassinats récents de dirigeants politiques de l'opposition; tous deux étaient juristes et membres de l'Association du Barreau du Guatemala.

Alberto Fuentes Mohr, ancien ministre des affaires étrangères du Guatemala, fut assassiné par des tueurs, tirant d'une voiture en mouvement, alors qu'il se rendait en voiture à un déjeuner, dans la demeure du vice-président Villagran Kramer.

Fuentes Mohr était un homme politique populaire qui s'était vigoureusement déclaré contre la répression politique appliquée dans son pays.

Manuel Colom Arqueta était ancien maire de Guatemala City et membre dirigeant de l'Association du Barreau du Guatemala (collège d'avocats). Il était un dirigeant du Front Uni de la Révolution, parti d'opposition qui s'est récemment vu accorder la reconnaissance officielle. Il a été assassiné, en plein jour, à Guatemala City, le 22 mars 1979. Ses meurtriers n'ont pas été appréhendés. Aucun témoin n'a fourni d'information volontaire et on estime que quiconque eût offert de porter témoignage contre les auteurs du meurtre n'aurait pas vécu longtemps. La soeur de Colom Arqueta déclara que le meurtre de son frère avait été décidé par des officiers de l'armée et des membres dirigeants du gouvernement; elle estimait que le crime demeurerait impuni, de même que bien d'autres assassinats politiques. Lorsque son accusation fut publiée dans les journaux, le gouvernement entreprit une action pénale contre elle et son frère, Guillermo Colom. Ce cas est pendant devant la Cour criminelle de première instance.

Ainsi qu'il apparaît du Rapport de M. Donald Fox, sur sa mission au Guatemala, le Président de l'Association du Barreau convint que ces procédures criminelles étaient illégales, du fait qu'elles étaient déterminées par un magistrat unique, déniaient aux accusés leur droit d'être jugés par un jury. Par l'article 10 de la Constitution du Guatemala, l'Association du Barreau a une responsabilité spéciale, l'incitant à s'opposer à des lois ou à des décrets inconstitutionnels. Il faut espérer que le Président de l'Association du Barreau aura porté cette question à l'examen des autorités gouvernementales. Le CIMA lui a écrit, exprimant son appui à toute action de cet ordre qu'il se sentirait en mesure d'entreprendre.

Entre-temps, Guillermo Colom a quitté le pays et se trouve en exil au Venezuela.

SWAZILAND

Intimidation des avocats

Depuis 1973, date à laquelle le roi Sobhiza II a suspendu la Constitution et dissout le Parlement¹⁾, il est devenu de plus en plus difficile pour les personnes accusées de délits politiques au Swaziland de s'assurer les services d'avocats expérimentés, spécialistes du droit pénal.

M. Martin Mabiletsa²⁾, avocat ayant exercé autrefois au Swaziland et actuellement en exil en Grande-Bretagne, allègue, dans un rapport adressé au CIMA, que cette situation provient des harcèlements subis par les avocats qui - comme lui-même - ont accepté de défendre des prisonniers "mal vus du pouvoir". Il nous a communiqué des informations détaillées sur son propre cas et sur celui de deux autres avocats, Siphon Mdluli (qui vit actuellement en Grande-Bretagne) et Musa Shongwe (détenu au Swaziland).

M. Mabiletsa et ses collègues se sont chargés pendant quelque temps du dossier de personnes peu prisées du gouverne-

-
- (1) En vertu de la proclamation royale du 12 avril 1973: "A l'exception de la Constitution ici abrogée, toute loi continuera d'être appliquée avec tous ses effets et sera interprétée avec toute modification, innovation, qualification et exception qui seraient nécessaires afin qu'elle soit conforme à cette déclaration et aux décrets qui suivront".
- (2) M. Mabiletsa est un réfugié sud-africain et ancien avocat près la Cour Suprême d'Afrique du Sud. Il quitta l'Afrique du Sud pour le Swaziland en 1976.

ment, parmi lesquelles des membres de l'opposition politique du Swaziland, de mouvements de libération sud-africains (appartenant principalement au Congrès Pan-africain - CPA), et de réfugiés sud-africains. M. Mabiletsa explique qu'économiquement le Swaziland dépend totalement de l'Afrique du Sud; par ailleurs, le gouvernement du Swaziland est peu désireux d'exposer son peuple aux idées plus progressistes de ses voisins noirs. Telles sont les raisons qui poussent le gouvernement à adopter une attitude hostile envers les membres des mouvements de libération et les réfugiés sud-africains³⁾; parmi ces derniers, beaucoup ont été arrêtés et détenus, et ceux qui se sont associés à leur cause ont été persécutés.

La réaction de l'ordre judiciaire et des professions juridiques

D'après l'expérience de M. Mabiletsa du pouvoir judiciaire au Swaziland, ce dernier serait indépendant et impartial, mais le gouvernement aurait tendance à restreindre la compétence des juridictions supérieures⁴⁾.

Toutefois, la réaction du barreau face à l'oppression récente dont certains de ses membres sont victimes, s'avère décevante. Les autres avocats n'ont fait entendre aucune protestation afin de le soutenir, ainsi que Musa Shorogwe et Siphon Mdluli. En outre, le fait que la majorité des avocats se montrent peu

-
- (3) Il fait état d'enlèvements de réfugiés pratiqués depuis 1963 par la police de sécurité du gouvernement sud-africain, sans que le gouvernement du Swaziland ait émis la moindre protestation.
- (4) Il donne ainsi l'exemple de la création, en 1972, d'un tribunal des citoyens, dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

disposés à se charger de cas "mal vus", entraîne la quasi impossibilité, pour ceux qui sont confrontés au gouvernement dans les salles d'audience, de s'assurer les services d'un défenseur qualifié.

Voici quelques détails sur ces trois cas:

Martin Mabiletsa

Au début de 1978, M. Mabiletsa défendit avec succès un administrateur du "Commercial Board" du Swaziland, un certain M. Lawrence Mayisela, qui avait été accusé de vol. Immédiatement après, M. Mabiletsa était averti par le chef de la police, T.U. Mtetwa, "qu'il était en danger".

Le 7 avril 1978, il fut officiellement informé, ainsi que quinze membres du Congrès Panafricain, qu'ils étaient déclarés immigrants interdits de séjour, en vertu de "l'immigration act" du Swaziland de 1963. Ils furent ensuite arrêtés et détenus dans des cellules de condamnés à mort à la prison centrale de Matsopa; leur détention était juridiquement fondée sur la Proclamation Royale d'avril 1973, qui permet à la police de sécurité de détenir quelqu'un sans jugement pour un maximum de 60 jours⁵⁾.

D'après M. Mabiletsa, leur détention n'était pas conforme aux prescriptions de l'immigration act. En outre, il ne lui fut pas permis de consulter son avocat (en l'espèce Musa Shongwe) et il fut informé que son cas ne ferait pas l'objet d'un jugement.

En novembre 1978, M. Mabiletsa et sa famille se virent accorder l'asile politique par le Royaume Uni, où ils résident actuellement.

5) Une personne peut ainsi être détenue pour une durée illimitée si elle fait continuellement l'objet de nouveaux ordres de détention qui lui sont signifiés avant l'expiration du précédent.

Sipho Mdluli

M. Mdluli, actuellement réfugié politique au Royaume Uni, s'était d'abord exilé en Afrique du Sud, en mai 1978, après avoir appris qu'un ordre de détention avait été émis contre lui et contre des membres du CPA, dont il avait récemment défendu quelques-uns. Le gouvernement le suspectait d'être impliqué dans les activités de ses clients.

Dans une lettre adressée au procureur général du Swaziland, écrite d'Afrique du Sud, M. Mdluli se plaignit d'avoir été constamment harcelé par la police et menacé d'arrestation. Il déclara: "Mis à part le fait que j'ai défendu certains membres du CPA en ma qualité professionnelle d'avocat, je n'ai jamais eu aucune relation personnelle ou autre avec le CPA, en ce qui concerne les membres individuels de ladite organisation... Ce sera un triste temps au Swaziland lorsque les praticiens du droit ne pourront plus représenter leurs clients de crainte que leur oeuvre de défense ne soit assimilée à la cause que servent ces derniers.

Musa Shongwe

M. Shongwe se fit d'abord "mal voir" du gouvernement, lorsqu'il défendit avec éclat M. Ngwengo, ressortissant du Swaziland membre de l'opposition politique qui avait été déclaré immigrant illégal⁶⁾.

(6) Un tribunal des citoyens, créé au Swaziland en 1972, a le pouvoir de priver de leur nationalité des personnes qui ne sont pas nées au Swaziland ou dont la naissance est jugée douteuse (cf note 4, p. 27).

M. Shongwe présenta avec succès une requête auprès de la Cour Suprême du Swaziland afin d'empêcher le gouvernement d'expulser M. Ngwengo illégalement en Afrique du Sud. Peu après, il reçut des avertissements de ce qu'il en coûtait de représenter ceux que le gouvernement "cherchait à traduire en justice".

En août 1978, M. Shongwe fut arrêté par la police de sécurité en vertu d'un ordre de mise en détention de 60 jours. Bien que la police n'ait pas justifié son arrestation, on pense qu'elle est liée au fait qu'il a participé à la défense de trois membres haut placés du CPA. Pendant le procès, il requit la destitution du président de la Cour, un sud-africain blanc, et fit valoir que les accusations portées contre les défendeurs étaient sans fondement, puisqu'elles contredisaient la politique du gouvernement. Pour étayer cet argument, il rappela que le Swaziland était partie à la déclaration de l'OUA reconnaissant la liberté de circulation aux membres des mouvements de libération.

Il est clair que cette plaidoirie embarrassa habilement le gouvernement, le procès faisant l'objet d'une large publicité. Cependant, M. Mabiletsa estime que la volonté de M. Shongwe de défendre les membres du CPA suffisait à irriter le gouvernement et à le rendre suspect d'être impliqué dans leurs activités.

Le CIMA a écrit au Ministère de la Justice du Swaziland en octobre 1978 afin d'exprimer son inquiétude devant la détention de M. Shongwe. Il souligna à cet effet que, si le pouvoir d'arrêter et de détenir jusqu'à un maximum de 60 jours certaines personnes non inculpées était justifié en certaines circonstances, la nécessité d'assurer l'indépendance des professions juridiques exigeait qu'il ne soit fait usage de ce pouvoir que de façon modérée contre les avocats en exercice.

Le Centre a demandé au Ministre de lui fournir de plus amples informations sur la situation actuelle de M. Shongwe. Il n'a encore reçu aucune réponse.

TCHECOSLOVAQUIE

Joseph Danisz

Le Dr Danisz est un avocat de 32 ans qui s'est chargé de la défense d'inculpés politiques et notamment de celle de plusieurs signataires de la charte 77, parmi lesquels Jiri Grusa, l'ingénieur Pavel Roubal, Jaroslav Kukal, Tomas Petrivy et Jiri Chmel. Il défendit récemment le Dr Jaroslav Sabata, éminent défenseur des droits de l'homme et l'un des porte-parole du groupe de la charte 77, qui fut condamné le 11 janvier 1979 à 9 mois de prison pour outrage à un fonctionnaire du gouvernement. Le Dr Danisz fut par la suite accusé entre autre d'avoir commis des fautes professionnelles lors des procès de Jiri Chmel et du Dr Jaroslav Sabata.

Le Comité de l'Association d'Avocats de la ville de Prague décida de mettre fin à l'appartenance du Dr Danisz à l'Association, ce qui lui valut d'être rayé du tableau de l'ordre. Le Comité avait estimé que le "Dr Danisz s'était comporté d'une façon contraire aux droits et aux devoirs de l'avocat tels que stipulés dans les dispositions légales régissant la profession".

Le Comité s'employa tout d'abord à obtenir l'accord du comité syndical auquel appartenait le Dr Danisz.

Lors d'une audience qui eut lieu avant que sa décision ne fut rendue, le comité exposa les motifs de cette dernière:

1. En concluant sa plaidoirie devant le tribunal d'instance de Most lors du procès de Jiri Chmel, le Dr Danisz s'était référé aux procès des années 50.
2. En commentant les résultats de l'enquête menée dans le cadre de l'affaire du Dr Jaroslav Sabata, il avait mentionné que l'un des signataires de la charte 77 avait été traité avec brutalité par les agents de la sûreté.

Au cours de l'instruction, il lui fut aussi demandé s'il avait épousé les conceptions politiques de ses clients (en l'espèce les signataires de la charte 77 sur les droits de l'homme). Il objecta qu'il défendait de nombreux dissidents politiques en raison du fait que d'autres avocats ne voulaient ou n'étaient pas en mesure d'assurer leur défense; en conséquence, ils recouraient souvent à lui.

Il était difficile de répondre à cette question concernant sa position politique en de telles affaires, mais il précisa qu'il se chargeait de la défense de dissident tout comme de celle d'autres personnes. En outre, ces affaires n'étaient pas toujours de nature aussi manifestement politique.

L'exclusion du public de la salle d'audience régulièrement remplie de policiers en uniforme démontrait de façon encore plus évidente le caractère politique du procès intenté contre le Dr Danisz.

Il poursuivit en affirmant que s'il s'était laissé influencé par les opinions politiques de ses clients, il aurait assurément transformé le procès en un débat politique, ce qui ne s'était pas produit. Il s'en était simplement tenu à remplir son devoir conformément aux dispositions légales régissant la profession et à employer tous les moyens légaux pour assurer la défense de ses clients, d'où il était aisé de comprendre sa position politique,

Selon lui, le socialisme était inséparablement lié au maintien d'une légalité socialiste, et dans la mesure où certains de ses clients avaient été traités comme des citoyens de seconde classe, il avait fait entendre ses objections, car de telles pratiques sont incompatibles avec le socialisme.

Le CIMA estime que l'exclusion du barreau du Dr Danisz est injuste et ne peut manquer, en fait, de porter atteinte à l'indépendance de la profession; le droit, ou plus exactement le devoir de l'avocat, consiste à user de tous moyens appropriés pour défendre son client sans crainte d'être sanctionné.

Le CIMA a écrit aux autorités tchécoslovaques en les priant instamment d'autoriser à nouveau le Dr Danisz à exercer sa profession. De nombreuses organisations de juristes ont été invitées à faire de même et beaucoup d'entre elles l'ont fait. Le CIMA se félicite en particulier de la décision du barreau néerlandais et de la section néerlandaise de la Commission internationale de Juristes de déléguer le Dr Gielen à Prague afin qu'il entreprenne des démarches au nom du Dr Danisz auprès du gouvernement tchèque.

POLOGNE

M. Witold Lis-Olszewski

En 1963, la profession juridique en Pologne abolit la pratique privée et organisa des coopératives juridiques (collèges), à l'une desquelles un juriste polonais est tenu maintenant d'être admis si il ou elle désire s'engager dans la pratique juridique. Le juriste reçoit un salaire et, après sa retraite, a droit à une pension, variant selon le nombre de ses années de service. L'administration supérieure et la direction de la coopérative sont représentées par le Conseil suprême de juristes

qui, entre autres fonctions exercées, délivre et retire les licences pour la pratique juridique et supervise le fonds de retraite des juristes.

Selon la réglementation établie par le Conseil suprême de juristes, en 1975, l'âge limite pour la pratique du droit a été fixé à 70 ans. A cet âge, un membre de la coopérative est rayé de la liste des membres du collège, à moins que l'exécutif du Conseil suprême n'estime que des circonstances particulières exigent que sa licence soit reconduite une année de plus. Mais, en aucun cas, la licence ne peut être prolongée au-delà de l'âge de 75 ans.

A deux occasions, la licence de pratique de M. Witold Lis-Olszewski fut renouvelée, mais, à présent, le Conseil suprême de juristes a rayé le nom de cet avocat de 73 ans de son registre. M. Lis-Olszewski estime qu'à certains égards, cette décision est injuste et a des motifs politiques.

Il a pratiqué en tant que juriste depuis 1927. Entre 1932 et 1939, il a été juge, puis procureur d'Etat, en 1939. Il rejoignit la Résistance pendant l'occupation allemande en Pologne, entra au Barreau à la fin de la guerre, mais fut accusé de haute trahison en 1948, et condamné à 10 ans de prison. Il a été libéré en 1953, après que le gouvernement polonais eut proclamé une amnistie générale pour les détenus politiques, mais il lui fut interdit de pratiquer le droit jusqu'en 1956, lorsque les autorités reconnurent son entière réhabilitation¹⁾. De 1956 jusqu'en 1978, il s'occupa presque exclusivement de cas politiques concernant des personnes injustement accusées au cours de la période stalinienne, ainsi que de cas d'abus administratifs de pouvoir et de restrictions de la liberté religieuse.

(1) Cela eut pour effet d'absoudre des personnes déclarées coupables de crimes politiques, au cours de la période des purges stalinienne.

En 1967, par suite de sa défense de Nina Karsow (arrêtée cette année, en tant que membre d'Amnesty International), il fut l'objet d'une enquête. Plus tard, il reçut à plusieurs reprises un avertissement concernant son travail, dans des cas de caractère politique, notamment, après 1976, lorsqu'il représenta le comité de défense des travailleurs, accusé de participation à des manifestations illégales. M. Lis-Olszewski estime que la décision de le rayer du barreau, prise par le conseil suprême (composé de personnes choisies par le parti et qui ont reçu l'approbation du Ministre de la Justice) peut être directement reliée à sa défense du comité de défense des travailleurs.

Il y a aussi des raisons d'ordre humanitaire plaissant en faveur du renouvellement de sa licence, du fait qu'il est le soutien de sa femme invalide et de son père centenaire. Sa pension de retraite ne lui permettrait pas d'assurer leur entretien de manière appropriée. Le CIMA a écrit au conseil suprême de juristes, à Varsovie, en lui demandant de reconsidérer ce cas, en vue de prolonger la licence de pratique de M. Lis-Olszewski d'une année de plus.

YUGOSLAVIE

Vitomir-Vico Djilas

Un avocat, Vitomir-Vico Djilas, arrêté le 3 mars 1977, fut jugé par la Cour de Titograd le 6 mai 1977. Il se vit condamné à deux ans de prison. En vertu de l'article 118 du Code pénal yougoslave (propagande hostile), il fut accusé par la Cour de "présentation malveillante et mensongère de la situation dans le pays". Cette accusation était fondée sur une lettre de 45 lignes que V.-V. Djilas avait écrite, sans jamais l'avoir envoyée, au journal officiel yougoslave Politika. Dans cette

lettre, M. Djilas exprimait son soutien à l'Eurocommunisme et suggérait que l'appui officiel de la Yougoslavie à ce mouvement, qui est limité au refus de l'hégémonie soviétique, soit étendu de façon à inclure l'acceptation proclamée par les eurocommunistes des institutions démocratiques (liberté d'expression, de la presse, et de constitution des partis politiques).

Le Procureur de la République accusa également M. Djilas d'hostilité envers le Président de l'Etat, en raison de la découverte d'un calendrier dont une photographie du Président Tito avait été découpée. En outre, le juge essaya lui-même de prouver l'hostilité de M. Djilas à l'égard du système politique yougoslave en lui demandant pourquoi il n'était pas membre du parti communiste. Sur le conseil de son avocat, M. Djilas refusa de répondre à cette question.

Selon des sources dissidentes, les accusations retenues contre M. Djilas étaient largement motivées par le fait qu'il est un cousin du fameux écrivain yougoslave Milovan Djilas, autrefois le plus proche collaborateur de Tito et un des premiers dirigeants du pays, qui passa dix ans en prison, à cause de son opposition à la politique de Tito et de la publication aux Etats-Unis de son livre "La nouvelle classe", qui attaquait le régime communiste et ses dirigeants.

IRAN

M. Matine-Daftary

Ceux qui ont déploré les violations des droits de l'homme dans l'Iran pré-révolutionnaire sont fort préoccupés du fait que le régime actuel a fait preuve, de manière répétée, de son manque de respect pour les droits de l'homme. L'instauration de tribunaux islamiques, qui ont jugé sommairement et condamné à mort des membres du régime du chah, en accord, non pas avec des stipulations juridiques existantes, mais selon des principes généraux de la justice islamique dérivés du Coran, est en conflit avec les principes fondamentaux de la prédominance du Droit, ainsi qu'avec la Convention internationale des droits civils et politiques, dont l'Iran est partie contractante. Comme la CIJ l'a commenté dans une déclaration à la presse:

"En violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'accusé se voit privé des "garanties nécessaires à sa défense". Il n'y a pas d'accusation formelle ou de motif d'inculpation, pas de temps accordé pour la préparation de la défense, et l'accusé n'a pas le droit de recourir aux services, ou même aux avis, d'un avocat.

Il n'y a pas de forme d'appel contre la décision du tribunal, et une sentence de mort est exécutée dans l'espace d'environ une heure, sans qu'aucune possibilité de recours en grâce soit accordée ou puisse être prise en considération.

Il est déplorable que ceux qui ont renversé un régime qu'ils critiquaient à juste titre, - ainsi que l'a fait la Commission internationale de Juristes - pour avoir dénié tout droit d'accès à un procès équitable à ses détenus, jugent maintenant leurs suspects de manière aussi entièrement arbitraire."

Plus récemment, des groupes et des individus qui ont critiqué, ou résisté aux tactiques répressives du nouveau régime, sont eux-mêmes devenus une cible de la répression.

Tout particulièrement préoccupante pour la CIJ a été la persécution exercée contre M. Matine-Daftary, avocat iranien éminent et membre dirigeant de l'Association de juristes iraniens - organisation de défense des droits de l'homme - et du Front démocratique national - mouvement politique. Ces deux organisations ont été fondées, en vue de lutter pour la restauration d'un régime démocratique, sous le gouvernement du chah. Un mandat d'arrêt a été délivré contre M. Matine-Daftary, dont la demeure a été saccagée et mise sous scellés. Ainsi que d'autres membres dirigeants du Front, il s'est réfugié dans la clandestinité.

La situation où se trouve réduit M. Matine-Daftary peut être le mieux décrite en ses propres termes. Dans une lettre adressée au secrétaire général du comité italien de solidarité avec les personnes persécutées, pour des raisons politiques en Iran, il indiquait que:

"Des cas d'agression contre les individus et les droits et libertés publiques, par des accapareurs politiques et ceux qui croient en la possibilité d'instaurer un Etat non démocratique et sectaire, se sont maintenant multipliés jusqu'à atteindre un nouveau échelon."

"Bien qu'aucune base n'ait été préparée pour la réunion d'un Conseil représentatif de toutes les classes et couches sociales, un Conseil révolutionnaire sectaire élabore à présent une nouvelle législation, limitant les droits démocratiques de la nation, - la récente "loi sur la presse" est un bon rappel des ordonnances du régime déchu. Bien plus, nous avons devant nous un autre décret qui transformera l'ordre judiciaire en un

mécanisme encore moins démocratique de la justice que celui expérimenté dans le passé. Au nom de "l'action contre les contre-révolutionnaires", une certaine "Cour révolutionnaire" applique le principe suivant: "La Cour détermine le crime, l'acte criminel, ainsi que la punition", - ce qui s'oppose au principe accepté selon lequel "aucun acte ne constitue un crime à moins d'être déclaré tel par une loi établie précédemment, déterminant l'étendue et la punition du crime".

"J'ai été heureux, en tant que vice-président de notre Association du Barreau, d'avoir pu prendre une part importante dans l'organisation d'une Conférence d'Associations du Barreau iranien, ouverte à tous les juristes de ce pays. Dans les résolutions de cette Conférence, nous nous sommes efforcés de dégager les mesures les plus urgentes et immédiates devant être prises, en vue de l'institution d'un corps judiciaire indépendant et démocratique, afin de répondre aux besoins d'un Etat révolutionnaire moderne. Cela n'a pas trouvé l'agrément des sectaires au pouvoir et, au lieu de cela, nous devînmes, finalement, l'objet d'attaques personnelles absurdes et injustifiées...

... Des nouvelles d'une plainte portée contre moi, émanant de certains soi-disant "assistants", ont été communiquées et publiées par le journal Ettebat du 13 août 1979, suivies, au numéro suivant, de l'annonce qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre moi par le Procureur révolutionnaire, formulant une atroce et injustifiée accusation, selon laquelle des membres du Front national démocratique étaient responsables des blessures subies au cours de la manifestation de protestation contre la nouvelle loi sur la presse. Le compte-rendu du journal disait aussi qu'un mandat d'arrêt similaire avait été délivré contre M. Reza Marzban, éditeur d'un journal progressiste, bien connu pour son franc-parler - le Peyghame Emrouze, pour "incitation à l'émeute et création de division dans le peuple" par ses articles - probablement ceux qui annonçaient la manifesta-

tion pacifique de protestation, - ainsi que pour "insultes contre l'Ayatollah Khomeini". Jusqu'ici aucune communication ou notification officielle concernant ces mandats d'arrêts n'ont été reçues par moi ou par M. Marzban, ou par quelque autre personne ou organisation responsables, ou à nos adresses privées. Jusqu'ici, la nouvelle n'a été diffusée qu'en vue de créer un sentiment d'insécurité dans notre vie quotidienne, afin de paralyser nos activités régulières et d'exercer une action de harcèlement public."

Le comité exécutif de l'Association de juristes iraniens a fait une déclaration publique à ce sujet. Le texte intégral de cette déclaration est le suivant:

"Nous désirons exprimer notre préoccupation concernant le mandat d'arrêt délivré contre M. Matine-Daftary et, en particulier, au sujet de la récente déclaration du Procureur islamique, indiquant que sa vie et sa personne se situent désormais hors de la protection de la loi (Mahdur al-Dam). En principe, cela signifie que quiconque tuerait M. Matine-Daftary, ne serait soumis à aucune poursuite.

"M. Matine-Daftary est le vice-président de l'Association du Barreau; il est membre du comité exécutif du Front national démocratique (F.N.D.); il est membre fondateur de cette Association, ainsi que membre de son Conseil et comité exécutif. Ses efforts inlassables, à la fois pour la défense des détenus politiques iraniens et pour le respect des droits de l'homme et des libertés, sont bien connus de toutes les organisations internationales qui, dans le passé, se sont également préoccupées de ces problèmes.

"M. Matine-Daftary a refusé de se présenter aux autorités, du fait qu'il conteste la validité légale du mandat

d'arrêt délivré contre lui, ainsi que la juridiction de l'autorité qui a délivré de mandat d'arrêt; en outre, il estime que cet ordre enfreint les stipulations de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. En conséquence, sa demeure a été occupée par des gardes armés, ses biens personnels et ceux de sa famille ont été confisqués, et des membres de sa famille ont été harcelés et persécutés. Il a été considéré comme étant le "secrétaire général" du Front national démocratique et a été rendu responsable, en cette qualité, des incidents qui se sont produits au cours d'une manifestation de protestation, organisée par le F.N.D. le 12 août 1979. En fait, le F.N.D. est dirigé par un comité exécutif, collégialement responsable de son orientation et de ses activités. Il est à relever que le F.N.D. n'a pas de "secrétaire général". Cependant, les troubles et les incidents pour lesquels M. Matine-Daftary est rendu responsable, se sont produits au cours d'une manifestation de protestation légale, contre des limitations injustifiables de la liberté de la presse, au moment où un important groupe de voyous attaqua les pacifiques protestataires, avec des bâtons et des pierres.

"Nous en appelons à toutes les organisations internationales, afin qu'elles appuyent sa cause, sur la base de la défense des droits de l'homme, de la liberté et de la justice."

La Commission internationale de Juristes a lancé un appel au gouvernement iranien, afin qu'il abandonne la procédure en action criminelle engagée contre M. Matine-Daftary.

C O N F E R E N C E

COLLOQUE DE PARIS SUR LA SITUATION DES AVOCATS EN ARGENTINE

Les 19 et 20 mai 1979, un colloque eut lieu à Paris, à la Chambre du Sénat français, sur le sujet: "Doctrines de la sécurité nationale et les droits de la défense: le cas de l'Argentine". Ce colloque a reçu l'appui de la Commission internationale de Juristes et du Centre pour l'indépendance des Magistrats et des Avocats (CIMA), du Mouvement international de Juristes catholiques, de l'Association internationale de Juristes démocrates et de la Fédération internationale des Droits de l'Homme.

Dr Alejandro Artucio, représentant juridique de la CIJ pour l'Amérique latine, s'adressa à la réunion en traitant du thème: "La responsabilité de l'Etat dans la protection de la vie et de la liberté". Il se référa à l'évolution de la situation politique et sociale en Argentine, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Il exposa les conditions de retour à un système démocratique de gouvernement, en 1963, avec des élections présidentielles et législatives; puis, à la suite du coup d'Etat militaire, en mars 1976, il montra comment les forces armées ont pris le contrôle sur toute la vie politique de la nation, établissant de nouvelles institutions de gouvernement et modifiant substantiellement la Constitution nationale.

"Au cours des années récentes, les institutions juridiques et les lois pour la protection des droits de l'homme continuèrent d'exister théoriquement en Argentine, mais n'ont pas

été appliquées, et la violation des droits de l'homme est com-
mise par les forces armées ou la police, ou, dans des cas pa-
raissant être liés à la sécurité nationale", déclara-t-il.

Il analysa cette situation dans le contexte du Droit
national et international, incluant des instruments internatio-
naux, tels que la Charte de l'Organisation des Etats américains,
la Déclaration américaine des droits de l'homme, les Conventions
internationales de l'Organisation internationale du Travail, les
Conventions de Genève de 1949, les règles standard minima
pour le traitement des prisonniers (ECOSOC 1957) et la Déclara-
tion sur la torture ou autres mauvais traitements, de l'Assem-
blée générale des Nations Unies. Dans cette connexion, il obser-
va que "la torture est devenue la voie normale d'interroger des
suspects politiques dans ce pays".

Il releva, en conclusion, la responsabilité incombant
au corps judiciaire dans de telles situations, décrivant quel-
ques actions positives entreprises par la Cour suprême et par
les Cours d'appel, dans les procédures d'habeas corpus concer-
nant des personnes disparues. Il insista cependant sur le fait
que bien plus pourrait être fait, observant que: "Le corps judi-
ciaire pourrait être beaucoup plus efficace dans sa tâche de pro-
tection de la vie, de la liberté, de la sécurité et de la digni-
té du peuple d'Argentine, harcelé par des actions illégales,
entreprises par les autorités".

Dans une intervention faite au nom du CIMA, Mlle Marion
Raoul déclara qu'une action spécifique avait été entreprise par
le Centre en ce qui a trait à la persécution des avocats en
Argentine. Elle expliqua que le Centre a été établi par la CIJ
en réponse aux croissants empiètements effectués contre l'indé-
pendance du corps judiciaire et des avocats, dans l'exercice de
leurs fonctions, en divers pays, de sorte que les accusés poli-
tiques étaient souvent mis dans l'impossibilité de s'assurer

les services d'un avocat qualifié. Elle releva que le Centre élabore des études et rassemble une information sûre concernant cette question; le Centre diffuse ensuite cette information dans divers pays du monde, par la voie d'un Bulletin, et invite les juges et les avocats, - ainsi que leurs organisations - à entreprendre une action à ce sujet. Le premier numéro de ce Bulletin a été consacré à la situation de juges et d'avocats en Argentine. Il révèle le fait que 27 avocats ont été assassinés, 76 ont disparu, plus de 100 ont été détenus, et que de nombreux autres ont été contraints de prendre le chemin de l'exil.

O B S E R V A T I O N S

ENSEIGNEMENT DU DROIT DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Lors de la conférence parrainée en 1962 par la CIJ à Rio de Janeiro, Brésil, les conclusions suivantes furent adoptées sur l'enseignement du droit:

"Les membres des différentes professions juridiques - magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit - ont à jouer un rôle décisif pour imposer dans leur collectivité le respect des principes fondamentaux du droit. Ce rôle prend un relief tout particulier dans les pays où l'évolution sociale est rapide et profonde. Pour que les juristes des diverses disciplines soient en mesure d'assumer ces responsabilités, il importe que l'enseignement du droit mette l'accent sur certains points et notamment:

- i) donne une attention particulière aux règles, aux institutions et aux procédures qui tendent à garantir et à promouvoir les droits des individus et des collectivités.
- ii) forme les étudiants au respect des principes généraux du droit, de sorte qu'ils prennent conscience de leur portée, comprennent la nécessité d'une justice sociale plus complète, et se préparent à défendre les idéaux de leur profession et à lutter pour faire prévaloir le respect du droit dans la société."

Il importe également qu'un enseignement des droits de l'homme continue d'être dispensé à ceux qui sont diplômés des facultés de droit et qui participent activement à leur défense et à leur mise en oeuvre. A cet égard, le Barreau de Paris a pris

une initiative importante. Au début de l'année (1978), le Président du Barreau de Paris, M. Pettiti, a annoncé que le Barreau avait créé, en collaboration avec l'UNESCO, un institut de formation en droits de l'homme. M. Pettiti a défini l'objet de cet institut qui se propose de dispenser aux avocats et aux magistrats une formation théorique et pratique. Lors de la séance solennelle d'inauguration du nouvel institut, le Directeur Général de l'UNESCO, M. Amadou-Mahtar M'Bow, déclara:

"La première tâche consiste à faire émerger les droits de l'homme de l'abstraction et de l'idéologie, où ils furent longtemps cantonnés, pour leur donner une force juridique les rendant directement applicables. Ensuite, les normes prescrites par les principes sur lesquels ils reposent, les obligations qu'ils comportent et la législation leur donnant effet doivent - et ceci est important - être portés à la connaissance de tous ceux dont le devoir est de veiller à la mise en oeuvre des droits de l'homme au plan national ou de participer à leur défense. Contribuer à former ou à informer de manière plus efficace ceux qui défendent l'individu et ceux qui exécutent et font respecter la loi, en les initiant à une matière complexe de par la relative nouveauté de son contenu juridique et de par son caractère hautement éthique - tel me semble être l'objet de l'institut des droits de l'homme du Barreau de Paris."

Le programme de l'institut comporte les sujets suivants:

- le concept et les différentes catégories de droits de l'homme et leur application à l'échelon européen et international;
- procès équitables et "égalités des armes";
- Droits de la défense;
- garanties de la liberté individuelle;
- intimité et vie privée.

M. Karel Vasak, Directeur de la Division des droits de l'homme de l'UNESCO, M. Pierre Henri Teitgen, Juge à la Cour Européenne des droits de l'homme et M. Robert Lecourt, ex-Président de la Cour Européenne de Justice ont été invités à tenir des conférences à l'Institut.

NON-RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DU JUDICIAIRE

R.L. Maharj c. Procureur Général de Trinidad et Tobago¹⁾

La plupart des états sont statutairement exemptés de toute responsabilité du fait des actes illégaux commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire en leur capacité officielle. Ce principe ne fut pas établi dans le but de conférer un privilège à l'Etat, mais constitue au contraire l'expression de l'indépendance du bras judiciaire du gouvernement; il est donc éminemment légitime.

A.R. Wade affirme que "la relation qui existe entre l'Etat et ses juges est complètement différente de celle qui existe entre un employeur et son employé, sur laquelle est fondée la responsabilité extra-contractuelle. L'employeur peut très bien dire à son préposé non pas ce qu'il doit faire, mais comment il doit le faire. L'Etat n'a pas un tel pouvoir sur les juges... leur indépendance est la clé de voûte de la primauté du droit et, puisqu'ils sont indépendants, personne d'autre ne peut répondre à leur place des fautes qu'ils peuvent commettre"²⁾.

(1) Jugement rendu par le Comité judiciaire du Conseil privé, le 27 février 1978.

(2) Wade, "Droit administratif", Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 219.

Il est également bien établi que lorsqu'un juge agit dans les limites de sa compétence, "il n'existe aucun recours contre des actes commis ou des mots prononcés par lui dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, même si ses motivations sont de pure malveillance et si ses actes ne sont pas commis ni ses mots prononcés dans l'exercice loyal de ses fonctions"³⁾.

"Mieux vaut encourir le risque d'une incompétence judiciaire, d'une irritabilité ou d'un manque d'à propos de la part d'un juge, que celui d'avoir affaire à une magistrature dont le fonctionnement serait faussé par l'appréhension qu'auraient les juges des conséquences d'un jugement qui devrait être rendu sans pression aucune ni préjugés"⁴⁾.

Cependant, la section judiciaire du Conseil privé estima récemment dans l'arrêt R.L. Maharaj contre le Procureur Général de Trinidad et Tobago que ces principes ne peuvent protéger l'Etat d'une responsabilité engendrée par des actes judiciaires allant à l'encontre d'un droit garanti constitutionnellement, dont la violation doit être réparée.

Un avocat, R.L. Maharaj, avait été emprisonné à tort pendant sept jours pour outrage à la Cour. A l'issue d'une première procédure d'appel concernant le mandat de dépôt, le Conseil Privé décida que le juge qui avait délivré ce mandat n'avait pas exposé clairement au Sieur Maharaj la nature spécifique de l'outrage dont il était accusé, chose qui devrait être faite avant qu'une personne accusée d'une telle offense soit correctement reconnue coupable et sanctionnée⁵⁾.

(1) Anderson C. Gorrie (1895), Q.B. 668, 671.

(2) "Winfield on Tort", 8e édition, p. 715.

(3) (1977) I. ALLE.R. 411

En outre, le juge n'avait pas donné à l'appelant l'occasion suffisante de répondre aux accusations portées contre lui, ce qui constituait une violation de l'article 1 de la Constitution de Trinidad et Tobago, qui dispose, inter alia:

- "1. Il est ici reconnu et déclaré qu'à Trinidad et Tobago les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés, déjà respectés dans le passé, continueront de l'être sans discrimination de race, de couleur, de religion ou de sexe:
 - a) Le droit de l'individu à la vie et à la liberté, à la sûreté de sa personne, à la jouissance de ses biens et le droit de ne pas en être privé, sauf à l'issue d'un "due process of law; ..."

(La notion de "due process of law" se réfère à des garanties de sauvegarde de la liberté individuelle, qui doivent être observées au cours d'une procédure, sous peine de nullité, telles que l'égalité des parties devant la loi, l'audition des deux parties, la non-rétroactivité des lois.)

Sur ce fondement, l'appelant intenta une action en dommages et intérêts devant la Haute Cour de Trinidad et Tobago, action prévue par l'article 6⁽⁶⁾ de la Constitution.

-
- (6) L'article 6 dispose entre autres: "6. (1) Afin d'oter toute incertitude il est ici déclaré que si un individu estime que l'une des dispositions des articles précédents est violée ou le sera vraisemblablement à son désavantage, il pourra, sans préjudice de toute autre action concernant la même affaire qui serait juridiquement possible, introduire une requête en dommages et intérêts auprès de la Haute Cour. (2) La Haute Cour aura compétence: (a) pour examiner et décider du bien-fondé de toute requête introduite par toute personne en application du paragraphe 1 de cet article; et (b) pour juger de toute question soulevée au sujet de toute personne, qui lui serait soumise en vertu du para. 3 et pour émettre de tels ordres, telles injonctions et donner telles instructions qu'elle considérerait appropriées pour mettre en oeuvre ou assurer la mise en oeuvre de n'importe laquelle des dispositions des articles précédents susmentionnés ou article à la protection duquel la personne concernée a droit...".

La Haute Cour rejeta sa demande, estimant qu'en vertu de l'article 3⁽⁷⁾ de la Constitution, l'article 1 ne s'appliquait pas aux lois existant à Trinidad et Tobago lors de l'entrée en vigueur de la Constitution. Or, d'après la loi antérieure à la Constitution qui conservait tout son effet, un juge était dégagé de toute responsabilité pour des actes commis en sa capacité judiciaire et l'Etat ne pouvait être tenu responsable par substitution pour de tels actes. L'appelant tenta d'obtenir l'annulation de ce jugement par le Conseil Privé.

En cassant la décision de la Cour d'Appel, Lord Diplock, qui exposa le point de vue de la majorité, affirma que:

"La couronne n'était pas responsable par substitution du préjudice causé par le juge Maharaj en s'acquittant ou avec l'intention de s'acquitter de toute fonction de nature judiciaire dont il était investi. Elle ne l'était pas davantage pour les actes commis par les fonctionnaires de la police ou le personnel pénitentiaire qui avaient arrêté puis détenu l'appelant, pendant qu'ils s'acquittaient de tâches inhérentes à l'exécution du jugement. Ainsi dispose l'article 4 (6) du "State Liability and Proceedings Act" de 1966..."

Néanmoins, cette requête ne constitue pas un appel concernant une question de fait ou un point de droit du jugement rendu par le juge Maharaj, par lequel, le 17 avril 1975, l'appelant était reconnu coupable d'une conduite équivalente à un outrage à la Cour. Elle constitue plutôt une mise en cause de la procédure suivie par ce juge érudit avant de condamner l'appelant à une peine de prison pour outrage à la Cour, la question étant de savoir si cette procédure violait le droit à ne pas être privé de sa liberté sauf à l'issue d'un "due process of law", reconnu à l'appelant par l'article 1 (a) de la Constitution.

(7) Article 3: "Les articles 1 et 2 de cette Constitution ne s'appliquant pas aux lois existant à Trinidad et Tobago lors de son entrée en vigueur..."

... "L'ordre de mise en détention émis par le juge Maharaj à l'encontre de l'appelant l'avait été dans l'exercice du pouvoir judiciaire de l'Etat; l'arrestation et la détention de l'appelant étaient le fait du bras exécutif de l'Etat. Aussi, si cette détention constituait une violation de ses droits reconnus par l'article 1 (a) de la Constitution, il s'agissait d'une violation imputable à l'Etat, pour laquelle il avait droit à réparation."

Lord Diplock affirma plus loin: "Ceci n'implique pas une remise en cause de la règle selon laquelle un juge ne peut engager personnellement sa responsabilité pour des actes commis lorsqu'il agit ou a l'intention d'agir dans l'exercice de sa capacité judiciaire. L'action en réparation prévue par l'article 6 (1) de la Constitution pour les préjudices causés par le juge, est une action contre l'Etat pour les préjudices causés par le pouvoir judiciaire de l'Etat. Il ne s'agit pas d'une responsabilité du fait d'autrui, il s'agit de la responsabilité de l'Etat lui-même. Il ne s'agit pas du tout d'une responsabilité extra-contractuelle, mais d'une responsabilité du Droit public qui incombe à l'Etat, et non au juge lui-même et qui a été récemment instituée par l'article 6 (1) et (2) de la Constitution."

A R T I C L E

CERTAINS ASPECTS ACTUELS DE L'EROSION DE L'INDEPENDANCE DES
MAGISTRATS ET DES AVOCATS A SRI LANKA

Par T.S. Fernando*

La Cour Suprême, instituée en 1802, fut la seule juridiction supérieure du pays qui survécut aux successives "Charters of Justice". Lorsque l'Ordonnance du Conseil de 1946 (acte de portée constitutionnelle) entra en vigueur, la Cour Suprême était régie par les dispositions de la "Courts Ordinance" de 1889. La "Courts Ordinance" prévoyait que la Cour Suprême serait composée d'un premier président et de huit juges conseillers (nombre qui fut ultérieurement porté à dix), qui seraient nommés par lettres patentes du Gouverneur Général sous le Sceau Public de l'île. L'une des conditions de ces lettres patentes interdisait que quiconque ayant occupé une fonction permanente de premier président ou de juge conseiller puisse représenter quelqu'un, plaider, exercer des fonctions d'avocat ou d'avoué auprès d'un tribunal quelconque de Ceylan. La Constitution garantissait l'inamovibilité des juges dans les termes suivants:

* T.S. Fernando fut respectivement Procureur Général, Président de la Cour d'Appel et Haut Commissaire de Sri Lanka.

- "52.(2) Chaque juge sera maintenu en fonction tant qu'il fera preuve d'une "bonne conduite" et ne pourra être révoqué que par le Gouverneur Général sur la demande du Sénat et de la Chambre des Représentants.
- (3) L'âge de la retraite des juges de la Cour Suprême est de 62 ans; mais le Gouverneur Général peut autoriser un juge de la Cour Suprême qui a atteint cet âge à continuer ses fonctions pour une période n'excédant pas 12 mois.
- (4) Le traitement des juges de la Cour Suprême sera déterminé par le Parlement et prélevé sur les fonds consolidés.
- (5) Tout juge à la Cour Suprême, nommé avant la date à laquelle cette partie de l'ordonnance entrera en vigueur, et en fonction à cette date, sera maintenu dans ses fonctions comme s'il avait été nommé en vertu de cette dernière.
- (6) Le traitement attribué au juge ne sera pas réduit pendant sa période d'activité.

En 1971, le Parlement abolit le droit de faire appel d'une décision de la Cour Suprême auprès de la section judiciaire du Conseil Privé à Londres, et instaura une Cour d'Appel à Ceylan, dotée substantiellement de la même compétence que celle de la section judiciaire. Le "Court of Appeal Act" No 44 de 1971 disposait que la Cour serait composée d'un Président et d'un maximum de six autres juges, tous nommés par lettres patentes du Gouverneur Général sous le Sceau Public de l'île.

Cet "Act" prévoit en outre que chaque juge sera nommé pour une durée de cinq ans, sera maintenu en fonction tant qu'il fera preuve d'une bonne conduite et ne pourra être révoqué que par décision du Gouverneur Général sur la demande de la Chambre des Représentants (le Sénat avait alors été supprimé). L'"Act" prescrit enfin que le traitement des juges sera déterminé par le Parlement, prélevé sur les fonds consolidés, et ne sera pas réduit pendant leur période d'activité.

Le 22 mai 1972, la République de Sri Lanka fut proclamée et une nouvelle Constitution rédigée par l'Assemblée constituante entra en vigueur. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, cette nouvelle Constitution contenait les dispositions suivantes:

- "121 (1) Sous réserve des dispositions de la Constitution, l'Assemblée Nationale peut, par voie législative, créer et mettre en place des institutions nécessaires à l'administration de la justice.
- (2) A moins que l'Assemblée Nationale n'en décide autrement, les tribunaux instaurés par le "Court of Appeal Act" No 44 de 1971 et... le "Courts Ordinance"... continueront à fonctionner sauf dispositions contraires de la Constitution. Ces tribunaux seront considérés comme, mutatis mutandis, détenant leur compétence et leurs pouvoirs de la Constitution.
- 122 (1) Les juges de la Cour d'Appel, de la Cour Suprême ou de tout autre tribunal éventuellement créé par l'Assemblée Nationale pour exercer des pouvoirs et remplir des fonctions correspondantes ou substantiellement semblables à ceux des tribunaux susmentionnés, seront nommés par le Président.
- (2) Chacun de ces juges sera maintenu dans ses fonctions tant qu'il fera preuve de bonne conduite et ne pourra être révoqué que par le Président sur demande de l'Assemblée Nationale.
- (3) A moins que l'Assemblée Nationale n'en décide autrement, la période d'activité d'un juge de la Cour d'Appel demeurera telle que prévue par le "Court of Appeal Act" No 44 de 1971, et l'âge de mise à la retraite des juges de la Cour Suprême sera de 63 ans.
- (4) Le traitement de ces juges sera déterminé par l'Assemblée Nationale et prélevé sur les fonds consolidés.
- (5) Le traitement attribué aux juges ainsi que l'âge de la retraite ne pourront pas être réduits durant leur période d'activité.
- 132 Jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en décide autrement toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution (a) exerçait des fonctions

judiciaires dans tout tribunal auquel il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 121, continuera d'exercer de telles fonctions dans les mêmes conditions.

En novembre 1973, l'Assemblée Nationale de l'Etat adopta la Loi sur l'Administration de la Justice No 44 de 1973. L'objet de cette loi était d'abroger le "Court of Appeal Act" et la "Court Ordinance" et de mettre en place un nouveau système judiciaire à Sri Lanka. La Loi ne contenait aucune disposition permettant un second recours. La Cour Suprême devint la seule juridiction d'appel. Une Haute Cour fut créée, dotée de la compétence pénale de l'ancienne Cour Suprême. La loi disposait que la nouvelle Cour Suprême serait composée d'un premier Président et de dix à vingt autres juges. Elle interdisait aussi que quiconque ayant occupé une fonction permanente de juge à la Cour Suprême puisse se charger de représenter quelqu'un, de plaider ou d'exercer des fonctions d'avocat auprès de tout tribunal institué par la loi, sans le consentement du Président. L'âge de la retraite était porté à 63 ans.

La loi sur l'Administration de la justice entra en vigueur le 1er janvier 1974. Vingt-et-un juges furent nommés à la Cour Suprême. Cet effectif comprenait tous les juges en fonction à la Cour d'Appel et à la Cour Suprême, ainsi que les "commissioners of Assize" qui n'avaient pas atteint la limite d'âge prescrite par la loi sur l'Administration de la justice. Trois des cinq juges à la Cour d'Appel qui avaient dépassé l'âge de 63 ans, mais auxquels il restait encore trois années de période d'activité, furent révoqués. La section 8 (3) de la loi sur l'Administration de la Justice qui prévoit la mise à la retraite des juges de la nouvelle Cour Suprême à l'âge de 63 ans semble être en conflit avec l'article 122 (5) de la Constitution, selon lequel l'âge de la mise à la retraite d'un juge ne peut être avancé pendant sa période d'activité. Cette question particulière ne fut cependant pas débattue devant la

Cour constitutionnelle qui examina la constitutionnalité du projet de loi avant qu'il ne soit présenté à l'Assemblée Nationale de l'Etat.

La Cour constitutionnelle n'y fit même pas allusion dans sa décision. Pour la première fois à Sri Lanka, trois juges de la plus haute juridiction du pays furent techniquement démis de leurs fonctions par le simple truchement de la suppression de la Cour où ils exerçaient. La raison apparente de cette révocation était qu'ils ^{avaient} dépassé la nouvelle limite d'âge fixée par la loi sur l'Administration de la Justice. Cependant, il est assez significatif qu'en 1972 le premier projet de loi sur l'Administration de la Justice prévoyait la continuation des fonctions de tous les juges en exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur âge. Significatif également, le fait qu'en décembre 1972, le Président de la Cour d'Appel qui était également à cette époque membre de la Cour Constitutionnelle donna sa démission en raison de certaines remarques émises par le Ministre de la Justice à l'Assemblée Nationale de l'Etat. Significatif, enfin, que dans la version finale du projet de loi, publiée au Journal officiel au milieu de l'année 1973, la disposition relative au maintien en fonction des juges déjà en exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur âge, était abandonnée.

En juillet 1977, le "Freedom Party" de Sri Lanka, dirigé par M. J.R. Jayawardene, dirigeant du "United National Party" et chef de l'opposition de la précédente Assemblée Nationale de l'Etat, devint premier ministre. En février 1978, M. Jayawardene s'arrogea les fonctions de Président de la République, à la suite d'un amendement constitutionnel qui combinait les pouvoirs de premier ministre et de Président. En août 1978, une nouvelle Constitution fut adoptée par l'Assemblée Nationale de l'Etat dans laquelle le gouvernement, avec 141 membres, disposait d'une majorité des cinq sixièmes.

La nouvelle Constitution visait à mettre en place une nouvelle Cour Suprême et à investir une nouvelle Cour d'Appel de la compétence de l'ex Cour Suprême. Elle y parvint en supprimant la Cour Suprême existante. La nouvelle Cour Suprême doit servir de seconde juridiction d'appel et exercer certaines compétences nouvelles concernant les droits fondamentaux et certaines questions constitutionnelles. L'article 119 de la nouvelle Constitution prévoit que cette nouvelle Cour Suprême sera composée d'un premier président et de six à dix autres juges, et l'article 137 que la Cour d'Appel sera composée du président de cette Cour et de six à onze autres juges.

Les juges des deux juridictions sont nommés par le Président et l'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les juges de la Cour Suprême et à 63 ans pour ceux de la Cour d'Appel. Toutes les autres dispositions destinées à garantir l'inamovibilité des juges ont été maintenues. Dans le chapitre consacré aux "dispositions transitoires", la Constitution déclare que toute personne détenant des fonctions de juge ou qui était au service de la République, d'autorité locale ou d'entreprise publique immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution, sera maintenue dans ses fonctions pour la même durée et dans les mêmes conditions (qu'initialement prévues), sous réserve d'une seule exception. Cette exception fait l'objet de l'article 163, qui dispose:

"163 Tous les juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour, instaurée par la Loi sur l'Administration de la Justice No 44 de 1973, en fonction le jour précédent l'entrée en vigueur de cette Constitution, seront destitués dès son entrée en vigueur."

La Constitution de la République Socialiste Démocratique de Sri Lanka (nom sous lequel la dernière Constitution a été proclamée), entra en vigueur le 7 septembre 1978 par effet d'une décision du Président.

Avant ce jour, 19 personnes détenaient des fonctions de juge à la Cour Suprême et 17 à la Haute Cour. Le 7 septembre 1978, la présidence annonça la nomination de 7 juges à la Cour Suprême, de 12 à la Cour d'Appel (6 d'entre eux ayant été récemment nommés) et 14 à la Haute Cour.

Pour la seconde fois en moins de cinq ans, le nouveau gouvernement était parvenu à démettre de leurs fonctions certains juges des plus hautes juridictions du pays, non pas en ayant recours à la disposition constitutionnelle relative à la transgression éventuelle de la règle de "bonne conduite", mais par le simple procédé qui consiste à abolir une Cour Suprême et à la remplacer par une autre.

La première fois, on avait avancé la limite d'âge pour justifier un acte du gouvernement qui ne reposait sur aucun précédent. Dans le second cas, on n'a même pas tenté de fournir une raison ou une explication. On n'a même pas eu recours à une théorie "nixonienne", encore que l'on n'ait jamais envisagé de tenter un tel recours pour révoquer des juges qui bénéficiaient de la garantie constitutionnelle de l'inamovibilité à vie, si aucun d'entre eux le désirait.

Voici les noms de huit juges de la Cour Suprême qui ont été démis de leurs fonctions:

M. le juge Pathirana	57 ans
M. le juge Rajaratnam	57 ans
M. le juge Udalagama	59 ans
M. le juge Wijesundera	58 ans
M. le juge M. Perera	55 ans
M. le juge Tittawella	55 ans
M. le juge Walpita	59 ans
M. le juge Gunasekera	66 ans

L'un de ces juges a présenté une requête au Président de la République afin qu'il lui soit permis de reprendre ses activités de juriste. Il semble que la réponse ait été négative.

Cinq juges de la Haute Cour ont également été destitués, bien que la Haute Cour elle-même continua d'exister en vertu de la loi sur l'Administration de la Justice No 44 de 1973, qui l'avait instituée. Il s'agit de:

M. J.R.M. Perera	53 ans
M. C.N. de S.J. Goonewardens	55 ans
M. T.J. Rajaratnam	59 ans
M. A.A. de Silva	47 ans
M. B. Senaratne	58 ans

Lors d'un débat sur la Constitution au sein de l'Assemblée Nationale de l'Etat, qui eut lieu le 3 août 1978, Mme Bandaranaike, leader du "Freedom Party" de Sri Lanka et ancien premier ministre, déclara:

"Nous nous opposons au fait que les juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour aient été démis de leurs fonctions. Chacue Constitution a toujours garantit l'inamovibilité des juges de nos plus hautes juridictions, qui ne peuvent être révoqués par le Parlement que pour mauvaise conduite. Jusqu'à présent, à chaque fois qu'un gouvernement a entrepris d'amender ou de remplacer une Constitution, il a toujours respecté cette disposition. Pour la première fois, le gouvernement actuel cherche à destituer tous les juges des deux plus hautes juridictions du pays, afin de mettre en place de nouvelles cours d'une couleur politique particulière. Cette ingérence flagrante et choquante dans le pouvoir judiciaire ne peut qu'aboutir à la création de juridictions dont la durée de fonction serait nécessairement limitée à celle du gouvernement lui-même."

Le parti de Mme Bandanaraike avait lui-même porté atteinte à la notion bien établie d'indépendance du pouvoir judiciaire, en faisant fi de l'importance de l'inamovibilité reconnue par la loi aux trois juges de la Cour d'Appel mentionnés plus haut. Le nouveau gouvernement, estimant probablement qu'un second tort pouvait redresser le premier, a intensifié cette ingérence en révoquant un bon nombre de juges de la Cour Suprême et de la Haute Cour, bien avant que les juges ainsi touchés n'aient ^{pas} atteint l'âge de la retraite.

En raison des agissements du gouvernement actuel en septembre 1978, et ^{de} ceux du précédent gouvernement en novembre 1973, il semble qu'une sérieuse érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire ait eu lieu et pourrait continuer de se produire à Sri Lanka.

LA PERSECUTION DES AVOCATS EN COREE DU SUD

RAPPORT DE LA MISSION DEWIND

Au début de l'année 1979, la Commission internationale de Juristes et son Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats ont reçu de nombreuses informations concernant les harassements et les persécutions subis par des avocats sud-coréens en raison des activités dans lesquelles ils s'étaient engagés, de bon droit et en leur capacité professionnelle, en faveur de leurs clients dans des affaires politiques.

Devant la gravité de ces informations, la Commission internationale de Juristes et le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats ont décidé d'envoyer une mission en Corée du Sud, afin d'enquêter sur la situation de ces avocats et sur la façon dont sont respectés les droits de leurs clients et, à la lumière de ses constatations, d'intervenir de façon appropriée auprès des autorités sud-coréennes et du barreau.

La CIJ et le CIMA eurent la chance et l'honneur d'obtenir de M. Adrian W. DeWind, éminent avocat new-yorkais et ancien président du barreau de New -York, qu'il dirige cette mission en mai 1979. Il fut accompagné de John Woodhouse, secrétaire du Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats à Genève. M. Edward Baker, enseignant au programme juridique sur l'est asiatique de la faculté de droit de l'université d'Harvard se joignit à la mission en Corée et contribua de façon importante à ses travaux. Le gouvernement sud-coréen fut informé de l'objet de la mission et sollicité de lui accorder les facilités d'usage.

La mission était financée par le barreau new-yorkais et par l'Association des barreaux américains. Aux Etats-Unis, les sénateurs Edward Kennedy (Président du comité judiciaire du Sénat), Gary Hart (démocrate, Colorado) et Alan Cranston (démocrate, Californie), et les membres de la Chambre des Représentants Elizabeth Holzman (du comité judiciaire de la Chambre), et Don Bonker (Président du sous-comité des organisations internationales) firent preuve d'un intérêt particulier pour la mission.

La mission se rendit à Seoul du 29 avril au 5 mai. Elle y rencontra des leaders de mouvements dissidents, des avocats, des ecclésiastiques, des ministres du culte du Conseil National des Eglises de Corée (CNEC), des journalistes, des membres des familles de prisonniers politiques, ainsi qu'un député. Le Ministre de la Justice, M. Kim Chi Yul, et le Ministre des Affaires Etrangères, M. Park Tong Chin, lui accordèrent un entretien.

Comme les membres de la mission le soulignent, dans la préface du rapport, "il est évident que l'on ne peut procéder à une évaluation correcte de la situation du défenseur dans des affaires politiques en Corée du Sud sans être au préalable parvenu à une compréhension générale de la nature de la répression politique dans ce pays."

Aussi, afin de mieux situer les cas particuliers sur lesquels il a été enquêté, le rapport décrit-il le cadre constitutionnel et juridique dans lequel il est généralement porté atteinte aux droits de l'homme en Corée du Sud.

Les extraits suivants du rapport de cette mission exposent la législation et les pratiques qui limitent l'indépendance des magistrats et des avocats en Corée du Sud et présentent les conclusions de la mission sur les cas particuliers

qui ont fait l'objet de recherches. Le rapport complet est disponible auprès de la Commission internationale de Juristes à Genève, ou de l'American Association for the International Commission of Jurists à New York (voir au dos de la couverture).

(Extraits du rapport sur la persécution des avocats en Corée du Sud)

LE SYSTEME JUDICIAIRE

Les droits de la défense

L'article 10, paragraphe 4 de la Constitution dispose:

"Toute personne arrêtée ou détenue aura droit à être rapidement assistée d'un avocat."

Les articles 34 et 35 du Code coréen de procédure pénale stipulent respectivement:

"L'avocat de la défense ou toute personne susceptible de le devenir peut avoir un entretien avec l'inculpé ou le suspect objet d'une contrainte par corps; il peut remettre ou recevoir tout document, ou tout autre objet et faire en sorte que l'accusé ou le suspect consulte un médecin..."

"L'avocat de la défense peut examiner ou prendre copie de documents ou d'éléments de preuve relatifs au procès en cours..."

Les avocats de prisonniers politiques se plaignent qu'il leur est extrêmement difficile de préparer la défense de leurs clients. Leurs entretiens avec eux sont contrôlés et écourtés, et dans certains cas, les avocats n'ont pu rencontrer leurs clients que brièvement, peu de temps avant le procès. Le droit à l'assistance d'un avocat garanti par la Constitution et par les lois n'est pas interprété comme comportant le droit de l'accusé à consulter son conseil avant d'être interrogé et encore moins celui que ce conseil assiste à l'interrogatoire. Dans les affaires politiques, la KCIA dirige une bonne part de l'interrogatoire, qui a lieu avant que le prévenu ne fasse l'objet d'une arrestation, ce qui est devenu une pure formalité. En l'absence d'une arrestation, il n'existe

aucun forum où la question du droit à l'assistance d'un avocat puisse être soulevée ni où l'on puisse s'enquérir de l'endroit où est détenue la personne en question. Après que le suspect ait été "arrêté", ce qui se produit lorsque la KCIA le met à la disposition du procureur et de la police, son avocat ne peut s'entretenir avec lui que lorsqu'il est disponible, c'est-à-dire lorsque les autorités ne sont pas en train de l'interroger. Même ainsi limité, ce droit lui est souvent refusé par les autorités pénitenciaires qui se contentent d'alléguer que le prisonnier se trouve dans le bureau du procureur alors qu'il est, en fait, dans sa cellule.

Lors du procès du 1er mars 1976, les avocats de la défense ont soutenu que le temps qui leur avait été accordé pour rencontrer leurs clients, avait été absolument insuffisant. L'un des avocats de Kim Dae-Jung se plaignit auprès du juge qu'il n'avait pu voir son client que deux mois après l'arrestation de ce dernier. Il ajouta que lorsqu'il se rendit à la prison, il attendit une heure et demie avant de s'entendre dire qu'il ne pouvait pas voir M. Kim. Il redemanda à le voir une autre fois, ce qu'on ne lui consentit qu'après une autre heure d'attente. M. Kim affirma qu'il n'avait pas été en mesure de prendre connaissance du dossier de l'instruction, ni même de la Déclaration du 1er mars sur laquelle avaient été fondées les accusations retenues contre lui; le ministère public répondit à ceci par une déclaration quelque peu surprenante:

"Nous ne pouvons permettre à la défense de rencontrer fréquemment les prisonniers en raison de l'exemple que nous a fourni l'un des avocats de M. Kim Dae-Jung, qui est présent dans cette salle, et qui rendit visite à Kim Dae-Jung en prison; le jour même qui suivit cette visite, les journaux étrangers publièrent le contenu de leur entretien. Le gardien de la prison avait pris note de leur conversation et l'intégralité de ces notes fut reproduit dans les journaux étrangers. Nous examinons actuellement si ceci ne constitue pas une violation du décret sur l'état d'urgence."

Cette situation ne semble pas s'être améliorée, en dépit des protestations constantes des défenseurs. L'avocat qui défendit l'un des professeurs d'université accusés d'avoir espionné pour le compte de la Corée du Nord, nous relata qu'il lui avait été extrêmement difficile de rencontrer son client. A deux reprises, alors qu'il s'efforçait d'obtenir une entrevue avec lui, les autorités pénitentiaires lui avaient fait savoir qu'il n'était pas disponible, ce que le prisonnier démentit plus tard.

Nous apprîmes également que le ministère public avait interdit aux avocats des inculpés de l'Académie Chrétienne de rencontrer ces derniers, et que d'autres avocats ne purent les voir qu'un mois après leur arrestation.

Ceci revient à se moquer des dispositions de l'article 10 (4) de la Constitution coréenne selon lequel "toute personne arrêtée ou détenue aura droit à être rapidement assistée d'un avocat", et ne peut que mener à la conclusion que les autorités ne sont pas si sûres de la légitimité des accusations portées contre le détenu. L'on fera également remarquer qu'une procédure analogue à celle de l'habeas corpus, prévue à l'article 10, paragraphe 5, de l'ancienne Constitution, fut omise dans la Constitution Yushin, ce qui prive l'avocat de tout moyen lui permettant de mettre en cause, avant que le procès n'ait lieu, le bien-fondé des accusations dont son client fait l'objet.

DEROULEMENT DU PROCES

La façon dont se déroulent les procès politiques renforce cette conclusion.

Il n'est pas possible d'assister à des procès politiques, à moins d'être muni d'un laissez-passer qui est consenti seulement aux membres de la famille de l'accusé, à l'avocat, aux reporters et aux représentants du gouvernement. A vrai dire, lors du procès du 1er mars 1976¹⁾, les mesures de sécurité étaient telles que l'accusée Lee Wo Jung elle-même se plaignit qu'il lui avait été difficile d'accéder à la salle d'audience. En pénétrant dans la salle d'audience, l'on doit disputer les quelques sièges disponibles avec bon nombre de policiers, agents de la KCIA et autres représentants du gouvernement.

(1) Un éminent avocat indonésien, membre de la CIJ, M. Yap Thiem Hien, qui assista au procès du 1er mars 1976, décrit ainsi la façon dont il pu parvenir à la salle d'audience:

"Il fallait être en possession d'un laissez-passer pour pénétrer dans le tribunal. Ce matin-là (le samedi 12 juin), nous fûmes conduits au coin de la rue où nous dûmes attendre avec bien d'autres personnes, parmi lesquelles des policiers en civil qui nous prenaient en photo. Cette rue, qui menait directement au tribunal d'instance de Seoul où le procès devait avoir lieu, était barricadée. La seule possibilité était d'emprunter un chemin détourné; nous dûmes passer plusieurs barrages de contrôle et présenter nos laissez-passer au dernier barrage; il nous fallut également donner nos noms, ce que nous fîmes, et tous ceux qui portaient des sacs furent fouillés dans une salle à part.

Il y avait plusieurs policiers devant la salle d'audience, tandis que d'autres étaient postés le long des murs de celle salle."

Il est évident que ceci n'inspire pas grande confiance sur le fait que la cause sera entendue publiquement et équitablement.

Des observateurs étrangers qui ont assisté à des procès politiques en Corée ont remarqué un certain nombre d'anomalies dans la façon dont se déroulaient ces procès. Indubitablement, l'anomalie la plus manifeste concerne le droit de l'accusé de faire appel à des témoins. Il a souvent été soutenu, et il nous a été rapporté à de nombreuses reprises, que la cour refuse systématiquement d'entendre les témoins de la défense.

D'autres anomalies ont trait à l'accès au dossier de l'instruction pendant le procès et aux copies des procès-verbaux d'audience.

M. Charles Prescott, avocat américain observateur de la CIJ lors du procès du 1er mars, signale dans son rapport que "les avocats pouvaient obtenir, à leurs propres frais, des copies de l'acte d'accusation une semaine avant le procès... Au cours du procès, les avocats durent, à tour de rôle, établir eux-mêmes leurs propres procès-verbaux étant donné que le procès-verbal officiel, rendu public cinq jours après l'audience, se révéla inexact... Le ministère public ne produisit pas, au début du procès, ainsi qu'il aurait dû logiquement le faire, la Déclaration pour le Salut de la Démocratie de la Nation, sur laquelle était fondée l'accusation, ce qui souligne la nature politique, plutôt que pénale de ce procès."

De l'avis général des avocats spécialistes des droits de l'homme, juges et ministère public reçoivent des instructions venues "d'en haut" quant à l'issue du procès et dans bien des cas, les sentences sont décidées avant même qu'il n'ait commencé. Ils font ressortir à l'appui de cette thèse qu'il n'y a pas eu un seul acquittement dans un procès politique

depuis que la Constitution Yushin est entrée en vigueur. Ils rappellent également que les aveux obtenus des prisonniers sous la torture sont régulièrement admis comme preuve par les tribunaux, que les témoins de la défense sont empêchés de déposer, que le ministère public ne se soucie même pas de réunir des preuves étayant l'accusation, et que la cour se prononce sur des faits étrangers à l'accusation¹⁾.

Ces avocats s'inquiètent de ce que les juges coréens ne sont pas en mesure d'accomplir leur devoir de façon indépendante et impartiale. Ils pensent que cela provient de la très grande pression qui est exercée sur ces derniers afin qu'ils rendent un jugement conforme à la politique du gouvernement. Lorsque Kim Dae-Jung fut accusé d'avoir violé la loi sur les élections présidentielles, qui avait été abolie par la réforme Yushin, la défense déposa une requête afin que le juge Pak Chung Sun soit destitué de ses fonctions pour avoir rendu un verdict avec "parti-pris". La requête fut accueillie par un tribunal d'instance présidé par le juge Lee Kyong Sun. Lee fut muté dans un tribunal de province, tandis que le juge Pak se vit accordé un mois de voyage à l'étranger, malgré le grand nombre de causes pendantes à cette époque devant le tribunal.

(1) L'affaire en question est celle de l'avocat Hahn Seung-Hun, qui fut accusé d'avoir rendu service à la Corée du Nord en publiant un article en faveur de l'abolition de la peine de mort. D'après l'acte d'accusation, cet article témoignait d'une certaine bienveillance à l'égard d'un espion de la Corée du Nord qui avait été condamné. Le jugement révèle cependant que M. Hahn Seung-Hun fut condamné, en fait, pour avoir milité pour l'abrogation de la loi sur la sûreté nationale et de la loi anti-communiste, chose qu'il n'avait jamais faite.

La cour qui succéda à celle où siégeait le juge Pak était composée du président Hwang Pul Yon et de deux autres juges. Le juge Hwang estima qu'il était injustifié que l'inculpé fut mis en détention durant son procès, aussi Kim Dae-Jung ne fut-il pas incarcéré¹⁾. Peu après, les trois juges furent déplacés en province. En revanche, le Président de la chambre pénale du tribunal d'instance qui, soit dit en passant, avait défendu avec vigueur l'indépendance de la magistrature en 1971, et qui est connu pour avoir directement et indirectement influencé la décision du juge dans l'affaire de la violation de la loi électorale par Kim Dae-Jung, fut l'objet d'une promotion fulgurante: il fut d'abord nommé président de la cour d'appel de Seoul, puis un an plus tard, juge à la Cour Suprême. Le cas du juge Lee Young Ku nous fut également relaté. Le juge Lee s'était montré clément dans ses sentences prononcées à l'encontre d'étudiants reconnus coupables d'avoir participé à des manifestations contre le gouvernement en 1976. Il avait acquis la réputation d'appliquer la loi à la lettre. Peu de temps après ce procès, il fut muté dans un tribunal de province éloigné.

(1) D'après la procédure pénale coréenne, l'inculpé peut être détenu ou libre, selon la décision du juge.

Les motifs justifiant une mise en détention sont limités, bien que des inculpés soient souvent détenus en l'absence de tels motifs, spécialement dans des affaires politiques.

Les motifs de mise en détention sont les suivants:

1. Lorsque l'inculpé n'a pas de domicile fixe.
2. Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'il puisse détruire des moyens de preuve.
3. Lorsqu'il s'est enfuit ou qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'il ne s'enfuie.

Un autre juge indépendant, Kwak Tong Hun, condamna à une peine légère le secrétaire général du CNEC, reconnu coupable d'avoir détourné des fonds. Il fut averti par le président de la Cour Suprême qu'il serait affecté en province s'il persistait à adopter une attitude aussi scrupuleuse dans ce genre d'affaires.

Il est aisé de comprendre pourquoi les juges sont devenus plus réticents lorsqu'il s'agit de se charger d'affaires politiques. Aussi, afin de mieux répartir la responsabilité de telles sentences entre tous les juges, les juges des juridictions civiles se voient-ils maintenant attribuer des affaires concernant des délits politiques.

Certains juges ont manifesté leur désir de démissionner ou ont, en fait, démissionné.

Il existe au moins un cas où le juge, peut-être inconsciemment, a prouvé la nature purement instrumentale de ses fonctions, en se bornant à reprendre l'acte d'accusation dans son jugement.

LA PERSECUTION DES AVOCATS DE LA DEFENSE

La persécution des défenseurs des droits civils va de pair avec la répression politique qui sévit en Corée du Sud. Les avocats représentent un danger pour les gouvernements qui répriment toute dissidence politique parce qu'ils sont les plus aptes à dénoncer les durs excès auxquels se livrent de tels régimes. En effet, dans les sociétés où l'opposition est totalement étouffée, la plaidoirie de l'avocat du dissident dans la salle d'audience est le seul moyen dont dispose ce dernier pour défendre sa position. C'est en ce sens que les gouvernements présumant souvent que les avocats spécialistes des droits civils ont épousé la cause de ceux qu'ils défendent. Ceci conduit à une situation où les avocats refusent de se charger d'affaires politiquement délicates; aussi est-il de plus en plus difficile aux prisonniers politiques de s'assurer les services d'un avocat compétent.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le principal objet de notre mission était de vérifier les allégations selon lesquelles les avocats coréens qui travaillent de façon régulière dans le domaine des droits civils ont, presque sans exception aucune, fait l'objet de diverses formes de persécution de la part des autorités coréennes. Notre enquête nous permit de rassembler des informations considérables et variées, provenant tant des avocats eux-mêmes que de diverses autres sources, et qui confirment ces allégations.

A. OBSERVATIONS GENERALES

Nous avons appris du président du barreau coréen, M. Yang Joon Mo, qu'il existe approximativement 850 avocats qui exercent en Corée, dont 600 à Séoul. On ne nous a pas précisé combien d'entre eux exercent en matière pénale mais les avocats, en nombre considérable, auxquels nous nous sommes adressés, s'accordent à estimer que seulement une vingtaine d'avocats seraient actuellement disposés et en mesure de défendre des prisonniers politiques de façon régulière¹⁾.

Ces avocats sont généralement désignés comme étant des avocats dissidents, "anti-système", un terme qui naquit à la suite de l'escalade de la répression et des procès politiques qui eurent lieu après que le décret No 1 sur l'instauration de l'état d'urgence ait été imposé en 1974. Un avocat relève de cette catégorie s'il défend quiconque a appuyé ou pris part aux activités d'organisations constituées pour la restauration de la démocratie ou l'abolition du système politique Yushin, l'abrogation du décret No 9 sur l'état d'urgence, la libération de prisonniers politiques ou qui critique l'état actuel des choses.

Douze de ces avocats sont membres du comité d'avocats du Conseil National des Eglises de Corée, qui gère un service d'assistance juridique pour les prisonniers politiques et les aide à obtenir un conseil. Le président de ce comité, M. Park Se-Kyung, nous expliqua qu'à l'exception de ces vingt avocats, les avocats qui se sont chargés de dossiers politiquement sensibles, y compris les avocats désignés d'office, l'ont fait

(1) Ces vingt avocats qui se chargent d'affaires politiques le font en sachant que leurs honoraires seront minces. Dans certains cas, ils n'en perçoivent aucun.

à la condition que l'accusé plaide coupable. L'avocat se contente alors de demander une simple atténuation de la peine requise. On ne trouve de défenseur convenable que parmi ceux de la CNEC et sept ou huit autres avocats¹⁾.

Nous sommes parvenus à la conclusion que bien des avocats ont été persécutés en raison de leur volonté de défendre leurs clients, sans compromis aucun dans des affaires politiques. Certains d'entre eux ont fait l'objet de nombreuses détentions destinées à les interroger, parfois lors même qu'ils participaient à des procès politiques, et ce en compagnie de leurs clients; lors de l'interrogatoire, les agents de la KCIA exhortaient ces derniers à s'attacher les services d'un autre défenseur.

De telles tactiques sont souvent efficaces et l'avocat perd son client. Tous les avocats spécialistes des droits civils avec lesquels nous nous sommes entretenus conviennent que leurs clients ordinaires ont tendance à éviter de recourir à leurs services de crainte que leur participation à des procès politiques ne porte préjudice à leurs propres affaires non politiques.

Les clients évitent plus particulièrement de choisir un "avocat dissident" lorsqu'ils cherchent à obtenir un traitement favorable de la part d'une entité dépendant du gouvernement. Même de simples hommes d'affaires ou des entreprises restent à l'écart de tels avocats pour ne pas mentionner les entités gouvernementales, les administrations locales et municipales, les établissements publics industriels et commerciaux, les

(1) M. Park déplore que les inculpés choisissant de présenter une défense sans compromis en ayant recours à un avocat du CNEC, soient plus durement traités que ceux qui préférèrent plaider coupables et ne présentent aucune défense.

entreprises nationalisées, et tous sous-traitants de ces entreprises. En conséquence, la plupart des avocats qualifiés de dissidents subissent d'extrêmes difficultés financières en sus des persécutions politiques. D'autres avocats ont fait l'objet de persécutions plus sévères. Il a été fait à leur encontre un usage abusif de sanctions pénales prévues dans la loi anti-communiste et dans les décrets No 9 et 4 sur l'état d'urgence. D'autres cas fournissent des exemples de pression opérée par la menace de sanctions pénales ou d'actions disciplinaires. Ces manoeuvres ont découragé certains avocats de se charger d'affaires politiques.

B. EXEMPLES D'AVOCATS PERSECUTES

A la fin de notre enquête, nous avons présenté les conclusions suivantes au ministre de la justice, l'honorable Kim Chi Yul. Ces conclusions spécifiques concernent neuf cas de persécution d'avocats défenseurs des droits civils.

Cas d'avocats qui ont fait l'objet d'accusations pénales

1. M. Hahn Seung-Hun

M. Hahn a la réputation d'être un éminent avocat et un excellent écrivain; il fut également membre de la section coréenne d'Amnesty International. En outre, il a pris part aux travaux de la coalition pour la restauration de la démocratie.

En 1975, M. Hahn défendit M. Kim Dae-Jung dans l'affaire de sa prétendue violation des lois électorales. La même année, il se chargea de la défense de l'avocat Lee Byong-Nin, dont le cas est exposé plus loin, et de celle du poète Kim Chi-Ha (qui avait été arrêté sur l'accusation d'avoir violé la loi anti-communiste et le décret No 9 instaurant l'état d'urgence).

Lorsqu'il défendit M. Lee, il déclara à la presse que la KCIA avait demandé à ce dernier de renoncer à son poste de président du Conseil National pour la Restauration de la Démocratie. Il fut immédiatement emmené au siège de la KCIA, détenu pendant trois jours et interrogé au sujet d'un essai qu'il avait écrit, intitulé "Allocution funèbre", dans lequel il plaidait en faveur de l'abolition de la peine de mort. Cet essai avait été écrit en 1972. Trois mois plus tard, peu de temps après qu'il ait accepté de défendre Kim Chi-Ha, il fut interpellé par des agents de la KCIA qui lui demandèrent de ne plus s'occuper de l'affaire. On lui rappela sa malheureuse expérience précédente au siège de la KCIA. Il refusa, et fut arrêté le jour suivant, accusé d'avoir violé la loi anti-communiste. Dans tout le pays, des avocats protestèrent contre son incarcération et 125 d'entre eux offrirent leurs services pour le défendre.

Il fut jugé par la chambre pénale du tribunal d'instance de Séoul, reconnu coupable et condamné à un an et demi de prison. Bien que le chef d'accusation était fondé sur le fait qu'il avait, par ses écrits, pris parti en faveur de la Corée du Nord, il ressort de l'exposé des motifs du jugement qu'il fut condamné pour avoir milité pour l'abrogation de la loi anti-communiste, ce qu'il n'avait jamais fait.

La Cour d'appel confirma ce verdict, mais lui accorda un sursis de trois ans, de telle sorte qu'il fut libéré après neuf mois d'emprisonnement. Son pourvoi en cassation fut également rejeté et il fut automatiquement rayé du tableau de l'ordre¹⁾ pour une période de 6 ans.

(1) En vertu de l'article 5 de la loi coréenne sur la profession d'avocat, un avocat qui a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement est automatiquement rayé du tableau de l'ordre. Les avocats qui commettent d'autres infractions aux règles relatives à la profession sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires décidées par un conseil établi à cette fin et

2. Kang Shin-Ok

En 1974, le gouvernement promulga le décret No 4 sur l'état d'urgence en réponse aux contestations massives des étudiants. Ce décret prévoit, inter alia, que quiconque prend part à diverses activités anti-gouvernementales peut faire l'objet d'un emprisonnement à perpétuité ou d'une peine de mort.

M. Kang se chargea de la défense d'un certain nombre d'étudiants accusés d'avoir violé ce décret, y compris du poète Kim Chi-Ha, en juillet 1974. Lors de sa plaidoirie devant la cour, il reprocha à cette dernière de ne pas lui permettre de défendre ses clients de façon adéquate et alléguait que ces derniers avaient été torturés. Il poursuivit en soutenant que la réglementation concernant l'état d'urgence était contraire aux principes démocratiques et violait notamment celui de la liberté d'expression¹⁾. Ceci lui valut d'être immédiatement mis au banc des accusés, sur le fondement des décrets No 1 et 4 sur l'état d'urgence et également pour outrage à la cour.

Il fut condamné à 15 ans d'emprisonnement et, en conséquence, ses droits civiques furent suspendus. A la suite d'un appel auprès de la cour martiale, sa peine fut réduite à dix ans de prison et à dix ans de suspension de ses droits civiques. Son pourvoi en cassation auprès de la cour suprême n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Il fut libéré²⁾ en vertu d'une ordonnance présidentielle ordonnant la libération de

présidé par le vice-ministre de la justice. Ce conseil comprend également deux juges, deux avocats et un autre représentant du Ministère de la Justice.

- (1) Le discours de M. Kang est reproduit à l'appendix 1.
- (2) Il fut détenu neuf mois durant, en attendant d'être jugé.

ceux qui avaient enfreint les mesures relatives à l'état d'urgence, juste avant le référendum national de 1975. Il lui est permis de continuer d'exercer, étant entendu qu'une décision serait rendue sur son pourvoi s'il persistait à défendre d'autres prisonniers politiques.

3. Mme Lee Tai-Young

Mme Lee fut la première femme avocate en Corée; elle était auparavant magistrat et professeur d'université. Pionnière en matière d'assistance juridique dans son pays, elle dirigea pendant plusieurs années l'unique centre d'assistance juridique qui exista en matière de droit de la famille, qu'elle avait pratiquement créé à elle seule.

Elle fut également à l'avant-garde de la lutte en faveur des droits de l'homme en Corée du Sud.

Le 1er mars 1976, à l'issue d'un service oecuménique qui avait eu lieu dans la cathédrale de Myong Dong à Séoul, un groupe de professeurs, de dirigeants ecclésiastiques et de politiciens énoncèrent une Déclaration pour le Salut National Démocratique qui sollicitait le régime de Park de mettre fin à la répression politique. Mme Lee s'était employée à faire circuler le document et à accomplir diverses démarches.

L'incident aboutit à la condamnation de 18 personnes, dont Mme Lee, qui fut frappée d'une peine de 5 ans de prison et perdit en conséquence ses droits civiques, temporairement. Elle n'effectua pas sa peine en raison de son sexe et il lui fut permis de conserver son poste de directrice du centre d'assistance juridique. Cependant, elle fut rayée du tableau de l'ordre des avocats pour une durée de cinq ans. Nous estimons qu'il est alarmant qu'une femme de la stature de Mme Lee soit

traitée de cette manière. Il est pour le moins ironique que l'importance de sa "croisade" en matière d'assistance juridique ait été officiellement reconnue.

4. M. Kim In Ki

M. Kim, parlementaire appartenant au principal groupe d'opposition, le Nouveau Parti Démocrate, assumait la responsabilité principale de la défense de M. Kim Dae-Jung et d'autres accusés lors du procès du 1er mars, également connu sous le nom de procès Myong Dong. On ne sait pas exactement si ce sont principalement ses activités d'avocat qui gênèrent les autorités, mais elles lui intentèrent bientôt un procès, au motif que les discours qu'il avait prononcés dans sa circonscription électorale violaient le décret No 9 instaurant l'état d'urgence. Il fut arrêté, mis en accusation et contraint de renoncer à son siège à l'Assemblée Nationale. Actuellement, il n'est pas détenu, mais son procès suit son cours devant des juridictions inférieures.

5. M. Lee Byong-Nin

M. Lee était l'un des avocats et activistes les plus connus en matière de droits civils. Il fut président du barreau coréen, président de la section coréenne d'Amnesty International et devint membre du comité permanent de la Coalition pour la Restauration de la Démocratie dès sa formation, au cours de l'hiver 1974.

Peu de temps après, au début de 1975, les autorités gouvernementales montèrent un scandale de toutes pièces; elles l'accusèrent d'adultère, l'arrêtèrent et finalement portèrent plainte contre lui. Après deux mois de détention,

les soupçons furent dissipés et il fut libéré. Mais l'état de santé de M. Lee s'était tellement détérioré qu'il renonça à ses fonctions publiques, et fut contraint de se retirer à la campagne.

Cas d'avocats qui ont été menacés d'accusations pénales ou d'autres mesures disciplinaires

6. M. Im Kwang Kyu

M. Im se chargea de la défense d'étudiants mis en accusation lors du procès de la Ligue des Jeunes et des Etudiants pour la Démocratie en 1974, et joua un rôle déterminant dans la défense de l'évêque Tchi Hak-Sun. Le gouvernement demanda à ce qu'il fasse l'objet d'une action disciplinaire au motif qu'il avait aidé l'évêque Tchi à rédiger et à transmettre à l'étranger une traduction en anglais de sa "Déclaration de Conscience", écrite en prison en avril 1975. L'action disciplinaire fut engagée sans même donner lieu à une enquête et, s'étant saisi de cette opportunité, le gouvernement réussit apparemment à persuader M. Im de s'abstenir de toute activité dans le domaine des droits de l'homme, et notamment de défendre des prisonniers politiques, en échange de quoi il lui fut permis de continuer à exercer.

7. M. Kim Kwang-Il

M. Kim fut contraint de démissionner de ses fonctions de juge au tribunal d'instance de Taegn après avoir offensé le gouvernement en acquittant des étudiants de l'université de Kyong-Buk, accusés d'avoir enfreint la loi contre le communisme. A la suite de ceci, il ouvrit un cabinet juridique à Pusan et

s'engagea dans la défense de prisonniers politiques.

En décembre 1978, il fut menacé d'être arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir enfreint certaines dispositions de la loi sur la profession d'avocat, qui interdit à ces derniers de percevoir des provisions de leurs clients. Il est entendu que l'affaire n'ira pas plus loin si M. Kim cesse toute activité dans le domaine des droits de l'homme.

Cas d'avocats qui ont fait l'objet d'intimidations

8. M. Hong Sung Woo

M. Hong a défendu des affaires "politiques" depuis 1974. En janvier 1979, certains de ses clients qui n'avaient rien à voir avec ces affaires politiques, furent interrogé par la KCIA au sujet de leurs relations avec lui. Le procureur lui confisqua tous ses dossiers et fit enquêter sur ses contacts avec ses clients. Lorsque M. Hong demanda des explications sur ces interrogations, on lui répondit que l'un de ses clients avait porté plainte contre lui, au motif qu'il avait manqué à ses devoirs professionnels. On ne sait pas si l'affaire en est restée là, mais après avoir été intimidés de la sorte, ses clients et ceux d'autres avocats spécialistes de droits civils ont été contraints de rechercher les services juridiques d'autres conseils.

9. M. Pak Se Kyong

M. Pak est l'un des meilleurs avocats coréens. Entre 1954 et 1960, il fut député à l'Assemblée Nationale sud-coréenne, puis il décida de travailler dans le privé. A partir de cette époque, il se chargea de la défense de nombreux pri-

sonniers politiques, notamment de Kim Dae-Jung et de l'ancien président de la République de Corée, Yun Po-Sun. Depuis 1969, il dirige le comité d'avocats du Conseil National des Eglises de Corée, qui fournit assistance et conseils juridiques aux prisonniers politiques.

Ses activités en matière de défense des droits civils lui valurent d'être l'objet de pressions considérables. Alors qu'il assurait la défense d'un bon nombre d'accusés qui avaient pris part à la manifestation du 1er mars, la KCIA l'arrêta et le maintint en détention trois jours durant, au cours desquels il fut interrogé au sujet d'un meeting qu'il avait tenu avec d'autres politiciens, dont certains avaient été reconnus coupables d'avoir enfreint le décret No 9 sur l'instauration de l'état d'urgence. Sa famille ne fut pas informée de sa détention et il ne fut relâché que lorsque son cas eût fait l'objet d'une vaste campagne dans la presse internationale.

C. LA POSITION DU GOUVERNEMENT

Nous présentâmes nos conclusions sur ces neuf cas au Ministre coréen de la Justice, M. Kim Chi Yul, au cours d'un entretien qui dura deux heures.

Il répondit que nous avions reçu des informations erronées quant au fait qu'il n'y avait pas plus de 20 avocats qui défendaient des affaires en matière de droits de l'homme. Selon lui, plus de 30 avocats seraient susceptibles de prendre en main de tels dossiers. Dans cette optique, il ne pouvait accepter notre point de vue selon lequel il était nettement perceptible qu'un petit groupe d'avocats spécialistes des droits de l'homme faisaient l'objet de persécutions. M. Kim se référa en particulier aux cas de trois ou quatre avocats que nous avons mentionnés et qui avaient été ou étaient mena-

cés d'être rayés du tableau de l'ordre. Il affirma que M. Han Seung-Hun avait fait des déclarations de nature séditionnaire concernant le procès de personnes accusées d'espionnage, et que M. Kim In Chee avait été impliqué dans une affaire de fraude fiscale. Le troisième avocat, Mme Lee Tai Young avait été reconnue coupable d'avoir enfreint le Décret No 9 sur l'instauration de l'état d'urgence, et avait été rayée du tableau de l'ordre en conséquence. Il laissa entendre qu'il pouvait comprendre les malentendus auxquels cette affaire avait donné lieu aux Etats-Unis et dans d'autres pays, en raison du fait que le travail de Mme Lee en matière d'assistance juridique en Corée avait été reconnu et lui avait valu des louanges à l'échelle internationale.

Il ne réfuta pas de façon spécifique nos conclusions concernant le quatrième avocat qui avait été exclu de la profession (M. Kang Shin Ok) et les cinq autres avocats qui, d'après nos informations, avaient été harcelés de différentes autres façons. Il observa, de manière générale, que les avocats coréens avaient toute liberté d'exercer leurs activités professionnelles et nous assura que les droits des avocats coréens seraient absolument respectés sous son ministère.

Le Ministre voulut également nous confier les dossiers et autres documents concernant les affaires de Mme Lee et de MM. Kin et Han, afin d'étayer ses allégations à leur sujet. Des fonctionnaires du Ministère de la Justice nous informèrent plus tard que ceci n'était pas possible, mais qu'il nous était permis de prendre rapidement connaissance de bon nombre de documents rédigés en langue coréenne. Lorsque nous parcourûmes cette pile de documents, vérifiant les noms et les accusations, les fonctionnaires en service nous répétèrent constamment: "C'est exactement ce que nous vous avons dit. Vous voyez: ils ont simplement violé la loi et ont été punis".

Il nous fut expliqué qu'en raison de la nature extrêmement sensible de ces affaires, le Ministre serait accusé par le barreau et la presse de violer les droits de l'homme des avocats concernés. Ces fonctionnaires prétendirent qu'ils avaient déjà entendu des rumeurs de mécontentement dans les rangs de la profession. Une telle attitude est regrettable et ne nous a pas convaincus. Elle entrava nos efforts pour évaluer le bien-fondé de la position du gouvernement au sujet de ces neuf avocats et jeta en fait de sérieux doutes sur ce bien-fondé¹⁾.

Pour cette raison et étant donné les preuves considérables du contraire dont nous disposons, nous estimons difficile d'accepter la position du gouvernement. Les sanctions et les harcèlements endurés par ces avocats étaient injustes et contrairement à ce que M. Kim nous a affirmé, indiquent clairement qu'il existe en Corée du Sud une politique bien établie qui consiste à persécuter les avocats spécialistes en droits de l'homme.

(1) Le Ministre de la Justice nous a fourni la liste des personnes rayées du tableau de l'ordre ou menacées d'une telle sanction depuis 1970. Il faut noter que deux des dix avocats ainsi rayés et les quatre avocats contre lesquels une action disciplinaire a été entamée, sans avoir encore abouti, sont des avocats spécialistes des droits civils.

D. LA POSITION DU BARREAU COREEN

La position adoptée par le Barreau coréen devant la situation difficile dans laquelle se trouvent certains confrères et devant les violations des droits de l'homme, en général, dans le pays, fut décevante.

A l'exception de quelques avocats courageux, le barreau en tant que tel a tardé à réagir contre les violations de la loi et les abus du pouvoir effectués par les fonctionnaires du gouvernement et la police de sécurité. Ceci a diminué son prestige et son efficacité en tant que rempart contre les excès gouvernementaux et a provoqué un certain mécontentement au sein de ses propres rangs.

A vrai dire, en 1975, l'attitude négative de celui qui était alors président du barreau, M. Kwak Myong Duk¹⁾ à l'égard d'une résolution adoptée par le barreau et demandant que les libertés démocratiques soient restaurées en Corée du Sud, tout autant que son manque d'empressement à protester contre l'emprisonnement de l'avocat Han Seung-Hun, l'ont contraint à démissionner. Bien qu'après cet incident, le barreau se soit montré capable, pour une brève période, de d'exprimer au nom des confrères persécutés (ainsi, 125 avocats se sont volontairement proposés pour assurer la défense de M. Hun), le barreau est récemment revenu à son attitude première de tolérance vis-à-vis des persécutions dont sont l'objet des avocats actifs en matière de droits civils.

(1) Il y eut à cette époque des rumeurs selon lesquelles il aurait laissé la KCIA s'ingérer dans une réunion du comité exécutif du barreau, conviée pour examiner cette résolution. La police empêcha plusieurs de ses membres d'y assister.

L'actuel président du barreau, M. Yang Jun Mo, a cordialement accepté de nous exposer la position de son association au sujet des avocats qui ont été sanctionnés. Il soutint énergiquement que les avocats devaient pouvoir exercer leur profession librement, mais estima que les sanctions prises à l'encontre de ces avocats étaient justifiées, ajoutant que le décret No 9 sur l'instauration de l'état d'urgence en vertu duquel certains avocats avaient été condamnés, était justifié par les circonstances.

Nous estimons que cette position est insoutenable. Dans chacun des cas concernant des condamnations en vertu du décret No 9 sur l'instauration de l'état d'urgence, les avocats en cause n'avaient fait qu'accomplir leur devoir professionnel.

Il est parfaitement admis parmi les avocats que l'un des facteurs indispensables au maintien de la primauté du droit, consiste dans la disponibilité des avocats à défendre les droits civils, privés et publics de tout individu. C'est également l'un des devoirs premiers de l'avocat que de promouvoir une justice économique et sociale, et que d'agir avec résolution et courage, en particulier lorsqu'il a affaire à des personnes qui se sont associées à des causes "mal vues" ou aux conceptions de minorités.

En fait, ces obligations sont clairement énoncées dans le code de déontologie promulgué par le barreau coréen. L'article 1 de ce code stipule: "L'avocat s'efforcera de faire en sorte que les droits de l'homme soient protégés et que la justice soit rendue".

Le passage suivant du préambule du code de déontologie en est la pierre angulaire:

"La mission de l'avocat consiste à contribuer à la protection des droits de l'homme et à la réalisation de la justice sociale. Afin de mener à bien une mission aussi noble, les avocats, tenant compte du principe premier de la profession qui est de participer au bien-être de la société, doivent d'une part faire en sorte que l'indépendance du corps judiciaire soit sauvegardée et que le juste fonctionnement de la justice soit accéléré en s'efforçant de mener une étude continue du droit et de veiller à une application équitable de celui-ci, et en accomplissant leur devoir de façon sincère et adéquate; d'autre part, les avocats doivent faire preuve de courage pour diriger l'attention de l'opinion publique sur le progrès social, et développer de concert avec le peuple un système politique qui garantisse les libertés et l'ordre, en étant fermement unis dans l'honneur et la dignité. Il est donc vivement requis que les avocats aient un sens moral élevé puisqu'ils doivent tenter de se perfectionner pour devenir un modèle pour le peuple, en cultivant un esprit de coopération mutuelle et de solidarité."

Les quelques avocats coréens qui se sont obstinés à continuer de défendre des dissidents politiques souscrivent pleinement à ces obligations; pourtant ils se demandent parfois si, en participant à ces procès politiques, ils ne contribuent pas à légitimer des procédés juridiques injustes. Leurs doutes proviennent du fait que leurs efforts n'aboutissent à rien. Non seulement leurs clients ne sont pas acquittés, mais en outre rien ne prouve que leurs interventions permettent de diminuer les peines prononcées à l'égard de leurs clients. Les tribunaux ont maintenant pour principe de rendre des jugements condamnant l'accusé à la moitié de la peine requise par le ministère public. Quant à l'accusation, elle demande invariablement que l'accusé fasse l'objet d'une sentence correspondant au double de ce qu'elle estime approprié. Une telle situation constitue un dilemme pour un avocat consciencieux.

Par ailleurs, l'un des condamnés pour des motifs politiques a fait observer que la présence de l'avocat soutient le moral des accusés, même s'il ne peut obtenir leur acquitte-

ment ou une diminution de leur peine¹⁾. La participation de l'avocat se révèle particulièrement importante dans le cas de personnes accusées d'avoir violé la loi anti-communiste ou la législation relative à la sûreté nationale. Dans une société aussi profondément anti-communiste, telle que la société coréenne, personne ne peut se permettre d'être considéré comme communiste, aussi doit-on longuement réfléchir avant de décider d'être en relation avec quelqu'un formellement accusé d'être communiste. De plus, ceux qui s'opposent au gouvernement sont eux-mêmes anti-communistes et ne veulent pas s'allier à ceux qui peuvent l'être.

Même s'il doit perdre le procès, l'avocat rend à son client un grand service, car son assistance démontre que l'accusation de communisme n'est pas fondée. Ceci ne dissipe pas seulement les doutes que peuvent avoir les membres de la communauté dissidente, mais leur procure également des arguments de fait pour se défendre contre toutes accusations selon lesquelles ils partageraient les mêmes idées.

(1) Les suspects politiques endurent généralement des semaines d'interrogatoires et sont souvent torturés. Au cours de cette période, ils n'ont de contacts avec personne, si ce n'est avec ceux qui les détiennent. Leurs rencontres avec leurs avocats sont en principe les premiers contacts non hostiles qu'il leur soit donné d'avoir.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. En achevant notre mission, nous sommes parvenus à la conclusions que le gouvernement utilisait des moyens juridiques et extra-juridiques pour restreindre rigoureusement toute participation politique de personnes n'appartenant pas au gouvernement, et que la répression politique ne s'était pas atténuée avec l'amélioration de la situation militaire et économique de la Corée du Sud; elle s'est au contraire intensifiée. Au cours des six derniers mois, d'importants citoyens coréens ont été assignés à résidence surveillée, détenus, parfois torturés, et des prisonniers ont subi de mauvais traitements. La nécessité d'accroître l'industrialisation et de faire fermement face à une subversion d'origine communiste ne peut en aucun cas légitimer des violations aussi flagrantes des droits de la personne humaine, telle que la torture.
2. "L'anéantissement" du système judiciaire et des professions juridiques doit être considéré comme allant de pair avec une telle répression. Nous avons réuni des preuves considérables qui indiquent que l'indépendance du pouvoir judiciaire s'est sérieusement dégradée et que, dans ces circonstances, les tribunaux ne sont pas en mesure de garantir un procès équitable aux délinquants politiques.

Dans les milieux juridiques, politiques et journalistiques, il est largement admis qu'aucun accusé n'a jamais été acquitté de toute accusation lors d'un procès politique depuis le Yushin d'octobre 1972.

Lorsqu'on lui demanda si tel était le cas, un haut fonctionnaire du ministère de la justice opposa un démenti formel, mais il ne fut pas capable de nous fournir d'exemple précis. A vrai dire, la Constitution elle-même a transformé l'appareil judiciaire en quelque chose d'analogue à une "machine à condamner" en matière de procès politiques. L'application des décrets présidentiels sur l'état d'urgence qui gouvernent la vie politique, économique et culturelle du pays n'est pas soumise au contrôle judiciaire¹⁾. De toute façon, ceci et d'autres limitations d'ordre constitutionnel et légal ne peuvent justifier la déplorable servilité des tribunaux coréens. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, lors de procès politiques, les juges doivent tenir compte de leur carrière et même de leur propre sécurité. Ainsi, il semble qu'un "code de communication" se soit instauré entre la police politique et le procureur de la "sécurité publique" d'une part, et les juges de l'autre, en vertu duquel le volume du dossier de l'accusé leur permet de se faire réciproquement connaître leur position à son égard.

Puisque le décret No 9 instaurant l'état d'urgence interdit "d'inventer, de diffuser des informations mensongères ou de présenter ces informations de manière mensongère", il est évident que la défense à présenter contre de telles accusations, qui est probablement la seule, consiste à prouver que les paroles incriminées pour être mensongères se rapportent à des faits véridiques. Les tribunaux rejettent régulièrement toute requête de la défense dans ce sens, en refusant par exemple de citer des experts comme témoins. Lorsqu'il est fait droit à une telle requête, l'éventuel témoin est souvent l'objet de pressions exercées par la police politique. Il y eut même des cas où les experts avaient subi de telles pressions qu'ils ont témoigné de façon contradictoire avec ce qu'ils

1). Section 4, article 13 de la Constitution.

avaient précédemment affirmé en public.

3. Un petit groupe d'avocats courageux, spécialistes des droits civils, a tenter d'accomplir son devoir de veiller à la protection des droits de l'homme. La plupart, sinon tous, ont en conséquence été persécutés, contrairement à ce qu'ont affirmé le Ministre de la Justice et le Président du Barreau.
4. Le Barreau n'a rien fait pour démontrer son indépendance, ni pour soutenir les quelques avocats éprouvés pour avoir défendu cette indépendance.
5. Le Ministre de la Justice nous a affirmé que l'indépendance de la profession juridique serait assurée sous son ministère. Nous lui demandons donc instamment qu'il agisse en conséquence et que Mme Lee Tai-Young et M. Han Seung Hun puissent à nouveau exercer leur profession. Nous prions également le Ministre de mettre un terme aux poursuites pénales engagées contre MM. Kang Shin-Ok et Kim In Ghee.
6. Nous enjoignons enfin les membres du barreau d'observer les règles professionnelles édictées par le barreau lui-même. Les droits de l'avocat, de ses clients et du peuple en général, ne peuvent être respectés qu'avec l'appui d'un barreau indépendant et énergique, prêt à s'élever contre la violation de tels droits.

Adrian W. DeWind*

John Woodhouse**

* Adrian DeWind est un avocat new-yorkais, ex-président du Barreau de New-York.

** John Woodhouse est un avocat néo-zélandais, actuellement secrétaire du Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats de la Commission internationale de Juristes.

CONTRIBUTIONS
AU CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats publie ce bulletin deux fois par an, en avril et en octobre.

Toute personne contribuant à raison de Fr.S. 20 par an recevra le bulletin et tous les rapports spéciaux publiés par le Centre par voie de surface, sans frais additionnel; ceux qui contribuent à raison de Fr.S.30, ou plus, le recevront par avion.

Tout vsersement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London, W1V 0AJ, compte No 117 62 837, ou à la Swiss Bank Corporation, 15 Nassau Street, New York, NY 10005, compte No 0-452-709 727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

Si vous souhaitez contribuer aux activités du Centre, veuillez remplir et retourner le formulaire ci-dessous au:

Secrétariat du CIMA
B.P. 120
1224 Genève - Suisse

Je souhaite collaborer au CIMA et souscris à une contribution annuelle de Fr _____ suisses ou d'un montant correspondant à cette somme.

Nom (en majuscules) M/Mme/Mlle _____

Prénom ou initiales: _____

Adresse: _____

Pays: _____

Date: _____

Signature: _____

MEMBRES DE LA COMMISSION

KEBA M'BAYE (président)	Président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
ELI WHITNEY DEBEVOISE (vice-président)	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
T.S. FERNANDO (vice-président)	Ancien <i>Attorney General</i> , ancien président de la Cour d'appel, et ancien ambassadeur de Sri Lanka
MIGUEL LLERAS PIZARRO	Membre de la Cour suprême de Colombie
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
GODFREY L. BINAISA	Ancien <i>Attorney General</i> de l'Ouganda
ALPHONSE BONI	Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
BOUTROS BOUTROS-GHALI	Professeur de droit international et de relations internationales, Egypte
ALLAH-BAKHS K. BROHI	Ancien ministre de la justice du Pakistan; ancien ambassadeur
WILLIAM J. BUTLER	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
JOEL CARLSON	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis; anciennement avocat en Afrique du Sud
HAIM H. COHN	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
ROBERTO CONCEPCION	Ancien président de la Cour suprême des Philippines
CHANDRA KISAN DAPHTARY	Avocat, ancien <i>Attorney General</i> de l'Inde
TASLIM OLAWALE ELIAS	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
ALFREDO ETCHEBERRY	Avocat; professeur de droit, Chili
EDGAR FAURE	Ancien premier ministre, France
FERNANDO FOURNIER	Avocat; ancien président de l'Association inter-américaine des avocats; professeur de droit au Costa-Rica
HELENO CLAUDIO FRAGOSO	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
LORD GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
P. TELFORD GEORGES	Professeur de droit; ancien président de la Cour suprême de Tanzanie
JOHN P. HUMPHREY	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit à l'Université de Fribourg, République fédérale d'Allemagne
LOUIS JOXE	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
P.J.G. KAPTEYN	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RUDOLF MACHACEK	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Procureur général de la République unie du Cameroun
Madame NGO BA THANH	Député, Vietnam
TORKEL OPSAHL	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
SIR GUY POWLES	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
SHRIDATH S. RAMPHAL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
J. THIAM-HIEN YAP	Avocat, Indonésie
MASATOSHI YOKOTA	Ancien président de la Cour suprême du Japon

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	JEAN-FLAVIEN LALIVE, Suisse
GIUSEPPE BETTIOL, Italie	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis	JOSE T. NABUCO, Brésil
VIVIAN BOSE, Inde	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
A.J.M. VAN DAL, Pays-Bas	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
PER FEDERSPIEL, Danemark	EDWARD St. JOHN, Australie
ISAAC FORSTER, Sénégal	

SECRETAIRE GENERAL: NIALL MACDERMOT

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Le procès de Macias en Guinée équatoriale

Rapport de la mission d'un observateur par le Dr. Alejandro Artucio, conseiller juridique à la Commission internationale de juristes.

Publié par la Commission internationale de juristes et le Fonds international d'échanges universitaires. Genève, décembre 1979, 70 p.

4 francs suisses ou 2,50 \$ US, plus frais d'envoi.

Disponible en anglais et en espagnol.

Le rapport décrit la nature de la répression sous le régime de Macias, ainsi que les conditions économiques et sociales qui en ont résulté. Certains aspects juridiques du procès font l'objet de critiques, mais l'observateur estime que la plupart des charges étaient pleinement justifiées et étayées par des preuves.

★ ★ ★

La persécution des avocats en Corée du Sud

Publié par la Commission internationale de juristes,

Genève, 1979, 70 p.

4 francs suisses ou 2,50 \$ US, plus frais d'envoi.

Disponible en anglais.

Rapport de la mission en Corée du Sud par Adrian DeWind, avocat et ancien président du barreau de New-York, et John Woodhouse, secrétaire du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats à Genève. Le rapport décrit la législation et les pratiques qui limitent l'indépendance des magistrats et des avocats et présente les conclusions de la mission sur neuf cas particuliers d'avocats persécutés ou harcelés en raison de leur action lors de la défense de prisonniers politiques. Afin de mieux situer ces cas particuliers, le rapport donne une vue d'ensemble du cadre constitutionnel et juridique dans lequel sévit la répression générale en matière de droits de l'homme en Corée du Sud.

★ ★ ★

Comment rendre efficace la Convention contre la torture

Publié par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture, Genève, 1979, 44 p.

3 francs suisses, plus frais d'envoi

(25% de réduction pour une commande d'un minimum de dix fascicules).

Disponible en anglais et en français.

Cette brochure plaide en faveur d'un protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture, actuellement en voie d'élaboration au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Il contient le texte complet du projet de protocole facultatif et celui du projet initial suédois de Convention. Le projet de protocole facultatif propose un système de visites régulières, effectuées par les délégués d'un comité international, dans tous lieux où des individus sont interrogés, détenus ou emprisonnés sur le territoire d'un Etat membre. Les avantages de cette procédure par rapport à d'autres moyens de mise en oeuvre de la Convention y sont exposés.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

AAICJ, 777 UN Plaza, New-York, N.Y. 10017, USA